



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 4ter

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 21 avril 2017

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
 - Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral DS 2017-012 du **31 mars 2017** abrogeant l'arrêté préfectoral DS 2016-067 confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Sainte-Menehould à **M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne**
- Arrêté préfectoral DS 2017-013 du **31 mars 2017** portant délégation de signature à **Mme Magali HUSSON, adjointe administrative de 1^{ère} classe affectée à l'antenne de Sainte-Menehould**
- Arrêté préfectoral du **7 avril 2017** portant subdélégation de signature de **M. François Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord**, à ses subordonnées, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 7

- Arrêté préfectoral du **10 avril 2017** portant agrément de M. Alexandre KUCHLER en qualité de garde particulier d'ÉNÉDIS – GRDF
- Arrêté préfectoral du **10 avril 2017** portant agrément de M. Benoît LAUBER en qualité de garde particulier d'ÉNÉDIS – GRDF
- Arrêté préfectoral du **10 avril 2017** portant agrément de M. Thierry CRASSET en qualité de garde particulier d'ÉNÉDIS – GRDF

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 10

- Arrêté préfectoral du **6 avril 2017** portant approbation des statuts de la communauté de communes de la Moivre à la Coole
- Arrêté préfectoral du **12 avril 2017** portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM)
- Arrêté préfectoral du **24 mars 2017** portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage sur le territoire de la commune de Marolles (RTE Réseau Transport d'Electricité – LIGNE Marolles – Revigny)
- Arrêté préfectoral du **20 avril 2017** portant modification des statuts et changement de nom de la communauté de communes de Suippe et Vesle en communauté de communes de la Région de Suippes

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

p 28

- Arrêté préfectoral du **14 avril 2017** portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Tinquaux

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

p 29

- Avis relatifs aux arrêtés préfectoraux des **5, 6, 12, 13, 18, 20 et 21 avril 2017** autorisant des manifestations sportives :
 - « TRAIL DU PAYS D'ARGONNE », le dimanche 9 avril 2017 à Sainte-Menehould
 - une épreuve de marche nordique, le dimanche 23 avril 2017 à Sézanne
 - « LE CHAMPIONNAT GRAND EST DE JET SKI », le samedi 22 et dimanche 23 avril 2017 au Lac du Der
 - « 2^{ème} COURSE DU CHAMPIONNAT DE MOTO-CROSS », le dimanche 30 avril à Moiremeont
 - le « FRANCE OPEN SKIFF », du 15 au 17 avril 2017 au Lac du Der
 - une épreuve de moto-cross, le dimanche 23 avril au Fort de Saint Hilaire à Mourmelon
 - « LES 10 KM d'EPERNAY », le vendredi 28 avril 2017 à Epernay
 - le « RAID AVENTURE JUNIOR 2017 », les mercredi 19 et jeudi 20 avril 2017 à A[^]y-Champagne – Epernay et Tours-sur-Marne
 - des régates sur le Lac du Der :
 - « TROPHÉE DES PORTS », le 23 avril
 - « RÉGATE INTER-CLUB », le 7 mai 2017
 - « RÉGATE BÉNÉTEAU CUP » du 25 au 27 mai 2017
 - « L'ESTIVALE », le 8 juillet 2017
 - « 61^{ème} EDITION DU PRIX DE LA RÉGION DE CONGY », le dimanche 30 avril

**Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé
Grand Est****p 30**

- Arrêté interpréfectoral (Aube – Marne) du **28 mars 2017** portant autorisation sanitaire de distribuer l'eau au profit du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démustification (SDDEA), déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages FE1 et FE2 sur le territoire des communes de Plancy l'Abbaye, Courcemain et Faux-Fresnay, autorisation de prélèvement des eaux souterraines au profit du SDDEA

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)****p 40**

- Arrêté préfectoral du **13 avril 2017** actualisant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs agréés dans la Marne

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**p 43**

- Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 2 mai 2017
- Arrêté préfectoral du **5 avril 2017** portant complément à l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement d'Aÿ-Champagne
- Arrêté préfectoral du **5 avril 2017** portant complément à l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de Châlons-en-Champagne
- Arrêté préfectoral du **5 avril 2017** portant complément à l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement d'Épernay
- Arrêté préfectoral du **5 avril 2017** portant complément à l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de Vitry-le-François
- Arrêté préfectoral du **12 avril 2017** accordant un agrément à la société ROHRBACHER pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne
- Arrêté interpréfectoral (Aisne – Ardennes - Marne) du 13 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne – Vesle - Suipe

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)
Unité départementale de la Marne****p 61**

- Récépissés de déclaration en date des **23, 24, 28 et 29 mars 2017** délivrés dans le cadre des services à la personne (JSFC à Verzenay - La BOITE A LINGE ET SERVICE à Saint-Martin d'Ablois - CLAMANSERVICE à La Neuville au Pont - MACAS à La Neuville au Pont - NOËL XAVIER à Châlons-en-Champagne - COQLICOT à Soudron)

DIVERS**⊗ Direction départementale des finances publiques de la Marne****p 69**

- Arrêté du **3 avril 2017** relatif au régime d'ouverture au public des services durant la période de déclaration de revenus du lundi 24 avril au mercredi 17 mai 2017

⊗ Agence régionale de santé Grand Est**p 71**

- Arrêté du **27 mars 2017** portant transfert des compétences de la commission administrative paritaire départementale n°2 sous-groupe 1 et de la commission administrative paritaire n°3 des Ardennes respectivement aux commissions administratives paritaires départementales n°2 sous-groupe 1 et n°3 de la Marne
- Arrêté du **19 avril 2017** portant renouvellement de l'autorisation de chirurgie esthétique de l'hôpital Robert Debré (CHU de Reims)
- Arrêté du **19 avril 2017** portant renouvellement de l'autorisation de chirurgie esthétique de l'hôpital Maison Blanche (CHU de Reims)

⊗ Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est**p 76**

- Arrêté préfectoral du **27 janvier 2017** portant nomination de conseillers techniques prévention contre les risques d'incendie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

1

2017-012

**Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral DS 2016-067
confiant l'intérim des fonctions de Sous-Préfet
de l'arrondissement de Sainte-Menehould
à M. Denis GAUDIN**

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- Le code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret N°2017-453 du 29 mars 2017 portant suppression de l'arrondissement de Sainte-Menehould ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n°DS 2016-067 du 1er mars 2016 confiant l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Sainte-Menehould à M. Denis GAUDIN est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le **31 mars 2017**

Le Préfet,



Denis CONUS

DS 2017-013

**Arrêté portant délégation de signature à M^{me} Magali HUSSON
Adjointe Administrative de 1^{ère} classe
Affectée à l'antenne de Sainte-Menehould
Le Préfet du département de la Marne**

VU :

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté N° DS 2016-058 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, Secrétaire général de la préfecture de la Marne assurant l'intérim du Sous-Préfet de l'arrondissement de Sainte-Menehould.
- Le décret N°2017-453 du 29 mars 2017 portant suppression de l'arrondissement de Sainte-Menehould ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M^{me} Magali HUSSON, adjointe administrative de 1^{ère} classe, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, sous l'autorité de M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception :

- ❖ des arrêtés préfectoraux ;
- ❖ des correspondances avec les parlementaires, conseillers généraux et maire de la ville de Sainte-Menehould ;
- ❖ des correspondances comportant en elles-mêmes une décision de principe ;
- ❖ des matières pour lesquelles le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne n'a pas délégation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, délégation de signature est donnée à M^{me} Magali HUSSON, Adjointe Administrative de 1^{ère} classe, pour signer les engagements juridiques et le visa de leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministère de l'intérieur ainsi que la délivrance des récépissés de déclaration d'associations loi 1901.

2

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitante de M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et de M^{me} Magali HUSSON, Adjointe Administrative de 1^{ère} classe, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2, à l'exception des engagements juridiques, sera exercée par M^{me} Béatrice JULIEN, Adjointe Administrative de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2016-091 du 4 juillet 2016.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **31 mars 2017**

Le Préfet,


Denis CONUS



PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,
Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département de la Marne à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 09 janvier 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 05 septembre 2016,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 09 janvier 2017.
Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier DELEBARRE, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- Monsieur Claude GANIER, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- Monsieur Xavier MATYKOWSKI, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière

1/2

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- Monsieur Michael LANGLET, Chef du Service des Politiques et Techniques par intérim, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7
- Madame Véronique LIEVEN, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2
- Monsieur Patrice BOYER, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Giuseppe MALARA, Chef du district Reims-Ardennes, pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun d'eux exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 5 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Marne et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le

07 AVR. 2017

François Xavier DELEBARRE

2/2

Cabinet



PREFET DE LA MARNE

Cabinet
Pôle représentation de l'Etat

**Arrêté préfectoral
portant agrément en qualité de garde particulier
d'un agent d'Enedis - GRDF**

LE PREFET DE LA MARNE

- VU les articles 29 et 29-1, modifiés, et les articles R.15-33-25 à R.15-33-29, modifiés, du code de procédure pénale ;
- VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU le dossier présenté le 6 janvier 2017 par Enedis - GRDF qui sollicite l'agrément de M. Alexandre KUCHLER en qualité de garde particulier d'Enedis - GRDF ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant agrément de M. Alexandre KUCHLER en qualité de garde particulier d'ERDF - GRDF ;
- Considérant que M. Alexandre KUCHLER, ayant exercé ses fonctions de garde particulier pendant plus de trois années dans la même spécialité, est dispensé de suivre une formation ;

Sur proposition le Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Alexandre KUCHLER, né le 4 avril 1978 à Reims (51), est agréé pour exercer les fonctions de garde particulier d'Enedis - GRDF, à savoir :

- vérifier, contrôler toutes les installations particulières, appareils de mesure, etc... dont Enedis et GRDF est concessionnaire pour la distribution de l'énergie électrique dans les communes du département de la Marne, et éventuellement de dresser procès-verbal des fraudes qu'il pourrait constater.
- veiller à la conservation de tous ouvrages, réseaux et immeubles quelconques dont Enedis et GRDF est concessionnaire ou propriétaire dans ces communes et éventuellement de dresser procès-verbal des dommages de toute nature, accidents ou autres, qui leur seraient causés.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable.

ARTICLE 3 : M. Alexandre KUCHLER pourra exercer ses fonctions d'agent de contrôle assermenté, conformément à la loi, après serment préalablement prêté devant le tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexandre KUCHLER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture de la Marne en cas de cessation des fonctions de M. Alexandre KUCHLER, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié en double exemplaire à Enedis - GRDF qui en remettra un à l'intéressé.

ARTICLE 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **10 AVR. 2017**

Denis CONUS



PREFET DE LA MARNE

Cabinet
Pôle représentation de l'Etat

**Arrêté préfectoral
portant agrément en qualité de garde particulier
d'un agent d'Enedis - GRDF**

LE PREFET DE LA MARNE

- VU les articles 29 et 29-1, modifiés, et les articles R.15-33-25 à R.15-33-29, modifiés, du code de procédure pénale ;
VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
VU le dossier présenté le 6 janvier 2017 par Enedis - GRDF qui sollicite l'agrément de M. Benoît LAUBER en qualité de garde particulier d'Enedis - GRDF ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 portant agrément de M. Benoît LAUBER en qualité de garde particulier d'ERDF - GRDF ;
Considérant que M. Benoît LAUBER, ayant exercé ses fonctions de garde particulier pendant plus de trois années dans la même spécialité, est dispensé de suivre une formation ;

Sur proposition le Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Benoît LAUBER, né le 24 janvier 1978 à Bar-le-Duc (55), est agréé pour exercer les fonctions de garde particulier d'Enedis - GRDF, à savoir :

- vérifier, contrôler toutes les installations particulières, appareils de mesure, etc... dont Enedis et GRDF est concessionnaire pour la distribution de l'énergie électrique dans les communes du département de la Marne, et éventuellement de dresser procès-verbal des fraudes qu'il pourrait constater.
- veiller à la conservation de tous ouvrages, réseaux et immeubles quelconques dont Enedis et GRDF est concessionnaire ou propriétaire dans ces communes et éventuellement de dresser procès-verbal des dommages de toute nature, accidents ou autres, qui leur seraient causés.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable.

ARTICLE 3 : M. Benoît LAUBER pourra exercer ses fonctions d'agent de contrôle assermenté, conformément à la loi, après serment préalablement prêté devant le tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Benoît LAUBER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture de la Marne en cas de cessation des fonctions de M. Benoît LAUBER, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié en double exemplaire à Enedis - GRDF qui en remettra un à l'intéressé.

ARTICLE 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **10 AVR. 2017**


Denis CONUS



PREFET DE LA MARNE

Cabinet
Pôle représentation de l'Etat

**Arrêté préfectoral
portant agrément en qualité de garde particulier
d'un agent d'Enedis - GRDF**

LE PREFET DE LA MARNE

- VU les articles 29 et 29-1, modifiés, et les articles R.15-33-25 à R.15-33-29, modifiés, du code de procédure pénale ;
- VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU le dossier présenté le 31 janvier 2017 par Enedis - GRDF qui sollicite l'agrément de M. Thierry CRASSET en qualité de garde particulier d'Enedis - GRDF ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 portant agrément de M. Thierry CRASSET en qualité de garde particulier d'ERDF - GRDF ;
- Considérant que M. Thierry CRASSET, ayant exercé ses fonctions de garde particulier pendant plus de trois années dans la même spécialité, est dispensé de suivre une formation ;

Sur proposition le Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Thierry CRASSET, né le 12 janvier 1962 à Châlons-sur-Marne (51), est agréé pour exercer les fonctions de garde particulier d'Enedis - GRDF, à savoir :

- vérifier, contrôler toutes les installations particulières, appareils de mesure, etc... dont Enedis et GRDF est concessionnaire pour la distribution de l'énergie électrique dans les communes du département de la Marne, et éventuellement de dresser procès-verbal des fraudes qu'il pourrait constater.
- veiller à la conservation de tous ouvrages, réseaux et immeubles quelconques dont Enedis et GRDF est concessionnaire ou propriétaire dans ces communes et éventuellement de dresser procès-verbal des dommages de toute nature, accidents ou autres, qui leur seraient causés.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable.

ARTICLE 3 : M. Thierry CRASSET pourra exercer ses fonctions d'agent de contrôle assermenté, conformément à la loi, après serment préalablement prêté devant le tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry CRASSET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture de la Marne en cas de cessation des fonctions de M. Thierry CRASSET, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié en double exemplaire à Enedis - GRDF qui en remettra un à l'intéressé.

ARTICLE 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **10 AVR. 2017**


Denis CONUS

**Arrêté portant approbation des statuts de la
Communauté de communes de la Moivre à la Coole**

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la Guenelle, de la Communauté de communes du Mont de Noix, de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie ;
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant extension de périmètre de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole aux communes de Courtisols, Poix et Somme-Vesle ;
- la délibération n° 433-2017 du 19 janvier 2017 de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
- les délibérations des communes de Breuvery-sur-Coole (n° 2017.04 du 2 février 2017), Cernon (n° 05/2017 du 17 mars 2017), Cheppes-la-Prairie (n° 383 du 30 janvier 2017), Chepy (n° 1329/2017 du 31 janvier 2017 – séance du 30 janvier 2017), Coupetz (n° 01.2017 du 2 février 2017), Coupéville (n° 04-2017 du 25 janvier 2017 – séance du 24 janvier 2017), Courtisols (n° 343 du 21 février 2017), Dampierre-sur-Moivre (n° 2017-03-01 du 24 mars 2017), Ecury-sur-Coole (n° 2653 du 6 février 2017), Faux-Vésigneul (n° 5-2017 du 7 mars 2017), Francheville (n° 06/2017 du 3 mars 2017 – séance du 14 février 2017), Le Fresne (n° 01/2017 du 13 mars 2017 – séance du 9 mars 2017), Mairy-sur-Marne (n° 1614 du 7 février 2017), Marson (n° 01042017 du 10 février 2017 – séance du 24 janvier 2017), Moivre (n° 2017-002 du 7 mars 2017 – séance du 6 mars 2017), Nuisement-sur-Coole (n° 6/2017 du 6 février 2017), Omev (n° 3757_1_2017 du 6 mars 2017), Pogny (n° 201701/219 du 31 janvier 2017 – séance du 30 janvier 2017), Poix (n° 1/2017 du 31 janvier 2017), Saint-Germain-la-Ville (n° 09/2017 du 6 mars 2017), Saint-Jean-sur-Moivre (n° 04-2017 du 2 février 2017 – séance du 26 janvier 2017), Saint-Martin-aux-Champs (n° 2017/01 du 3 février 2017), Saint-Quentin-sur-Coole (n° 2017-01 du 7 février 2017), Sogny-aux-Moulins (n° 2017-01 du 6 février 2017), Somme-Vesle (n° 2017-01-003 du 24 janvier 2017), Togny-aux-Bœufs (n° 1976 du 7 février 2017), Vésigneul-sur-Marne (n° 01-2017 du 8 février 2017) et Vitry-la-Ville (n° 2314 du 2 février 2017) approuvant les statuts de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

CONSIDERANT :

- que l'ensemble des communes membres a délibéré en faveur de l'approbation des statuts de la communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne auprès de M. le président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole et Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **6 avril 2017**

Le préfet,
Denis Conus

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA MOIVRE A LA COOLE**

STATUTS

CHAPITRE 1^{ER} : CONSTITUTION

Article 1^{er} : En application des articles L 5211-1 à L 5211-58 et L 5214-1 à L 5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Breuvery-sur-Coole, Cernon, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Coupetz, Coupéville, Courtisols, Dampierre-sur-Moivre, Ecury-sur-Coole, Faux-Vésigneul, Francheville, Le Fresne, Mairy-sur-Marne, Marson, Moivre, Nuisement-sur-Coole, Omev, Pogny, Poix, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Quentin-sur-Coole, Sogny-aux-Moulins, Somme-Vesle, Togny-aux-Bœufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville.

Article 2 : Elle prend le nom de : « Communauté de communes de la Moivre à la Coole.

CHAPITRE 2 : SIEGE

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Saint-Germain-la-Ville (51240), 4 Grande rue.

Article 4 : Le conseil de la communauté pourra se réunir dans chacune des communes énumérées à l'article 1.

CHAPITRE 3 : DUREE

Article 5 : La Communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 4 : COMPETENCES

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

SECTION 1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 6 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; charte de Pays.

Article 7 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Article 8 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 9 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

SECTION 2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 10 : Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- les dispositifs de contractualisation ou d'accompagnement de procédures d'aménagement visant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier, notamment les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
- les actions menées sur le territoire qui contribuent à améliorer les conditions d'accueil des habitants : réflexion pour assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Article 11 : Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires et périscolaires.

Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des équipements scolaires et les équipements utilisés exclusivement à des fins périscolaires.

2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels.

Sont d'intérêt communautaire les bibliothèques ouvertes au public.

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs.

Sont d'intérêt communautaire les gymnases et les terrains de tennis couverts.

Article 12 : Action sociale d'intérêt communautaire

1. Constitution d'un centre intercommunal d'action sociale.
2. Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie.
3. Création, gestion et entretien d'une Maison de Santé.
4. Service des accueils des enfants de moins de 6 ans.
5. Création et gestion de relais assistantes maternelles.
6. Equipements et actions d'animation d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse.

Sont d'intérêt communautaire la mise en place et la gestion d'animateurs jeunesse chargés de la coordination et de la gestion des actions d'animation en faveur de la jeunesse des communes membres de la communauté de communes.

Sont d'intérêt communautaire la contractualisation et l'accompagnement d'action dans le domaine de la jeunesse.

Article 13 : Eau

Création, gestion et entretien des moyens de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable.

Article 14 : Assainissement

1. Contrôle, entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.
2. Création, gestion et entretien des ouvrages d'assainissement collectif.

SECTION 3 : COMPETENCES FACULTATIVES

Article 15 : Investissements, entretien et fonctionnement des équipements périscolaires : cantine, garderie et études surveillées.

Article 16 : Transports scolaires de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; transports scolaires en tant qu'organisateur de second rang et transports périscolaires.

Article 17 : Développement numérique et déploiement de l'Internet à Haut Débit et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 18 : Création et aménagement des itinéraires de randonnée.

Sont d'intérêt communautaire les chemins et sentiers de randonnées situés sur le territoire des communes membres et complémentaires au maillage des circuits de randonnées ; les vélo-routes et voies vertes reliant entre eux différentes communes de la communauté. L'ornement et la signalétique implantés sur ces itinéraires sont reconnus d'intérêt communautaire.

Article 19 : Actions de développement des loisirs et de soutien à des activités associatives ayant un rayonnement sur le secteur de la communauté de communes.

Sont d'intérêt communautaire, le soutien, la participation à des activités associatives culturelles, sportives, sociales et environnementales ayant un rayonnement ou menant des actions intéressant plusieurs communes membres de la communauté de communes.

Article 20 : Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements d'intérêt communautaire permettant la création de nouvelles zones et équipements reconnus d'intérêt communautaire.

Article 21 : Cotisation au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 22 : Démoustication.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017
Le préfet,
Denis Conus

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM)

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1948 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 17 avril 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne ;
- la délibération n° 77-16 du 15 décembre 2016 du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM) ;
- les délibérations, reçues en préfecture, des collectivités membres du SIEM favorables à la modification des statuts du syndicat, telles que figurant à l'annexe jointe au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

- que les statuts du SIEM doivent être modifiés suite à l'arrivée de la Communauté urbaine du Grand Reims dans son périmètre conformément à l'article L 5215-22 du code général des collectivités territoriales imposant le principe de représentation-substitution pour la compétence relative à l'organisation de la distribution publique d'électricité ;
- que les statuts du SIEM doivent être modifiés en raison de la mise en œuvre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et de ses conséquences sur les limites géographiques des commissions locales du SIEM suite aux évolutions de la carte des intercommunalités dans le département de la Marne ;
- que les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne doivent être également modifiés concernant ses compétences : prise de la compétence « Réseaux de chaleur et de froid », développement de la compétence « Service d'Information Géographique » afin d'être en capacité de répondre à ses obligations légales liées à la mise en place du « Plan Corps de rue simplifié (PCRS) » et augmentation de l'offre de service du SIEM dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire ;
- qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical du syndicat, l'avis de la collectivité ou du membre concerné est réputé favorable ;
- que plus des deux tiers des membres du SIEM représentant plus de la moitié de la population de ses membres sont favorables aux modifications précitées des statuts du syndicat ;
- que, par conséquent, les règles de majorité requises par le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L 5711-1 et L 5211-17) sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM) sont autorisées.

ARTICLE 2 : Les statuts du SIEM modifiés accompagnés de ses annexes sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de M. le président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président du syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne, Mme la présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims, M. le président de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. l'Administrateur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **12 avril 2017**
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Denis GAUDIN

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne

Liste des membres du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne favorables à la modification des statuts du SIEM :

1) les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne - délibération n° 17-26 du 03/03/2017,
- Communauté urbaine du Grand Reims - délibération n° CC-2017-88 du 27/03/2017,

2) les communes suivantes :

- Ablancourt – délibération n° 03/2017 du 23/01/2017,

- Allemanche-Launay-et-Soyer – délibération n° 2017_03 du 21/03/2017,
- Alliances – délibération n° 2017_006 du 31/01/2017,
- Ambrières – délibération n° 2017-03-04 du 24/03/2017,
- Anglure – délibération n° 201701/08 du 27/01/2017,
- Arzillières-Neuville – délibération n° 2017/03/02 du 23/03/2017 (séance du 14/03/2017),
- Athis – délibération n° 2671 du 17/01/2017 (séance du 16/01/2017),
- Aulnay-l'Aître – délibération n° 2017-01 du 10/02/2017,
- Aulnay-sur-Marne – délibération n° 01012017 du 6/02/2017 (séance du 23/01/2017),
- Auve – délibération n° 1773 du 08/03/2017 (séance du 06/03/2017),
- Avize – délibération n° 10/2017 du 27/03/2017,
- Le Baizil – délibération n° 03-2017 du 23/01/2017,
- Barbonne-Fayel – délibération n° 2017-0001 du 24/01/2017 (séance du 23/01/2017),
- Baslieux-sous-Châtillon – délibération n° 2017-01/02 du 31/01/2017 (séance du 26/01/2017),
- Bassuet – délibération n° 06/2017 du 23/01/2017 (séance du 17/01/2017),
- Beaunay – délibération n° 2017_0001 du 25/01/2017 (séance du 23/01/2017),
- Belval-en-Argonne – délibération n° 2017_003 du 16/03/2017,
- Bergères-les-Vertus – délibération n° 2017_D007 du 01/02/2017 (séance du 31/01/2017),
- Bergères-sous-Montmirail – délibération n° 1264 du 20/03/2017,
- Berzieux – délibération n° 2017-2 du 25/01/2017,
- Bettancourt-la-Longue – délibération n° 2017-07-07 du 20/01/2017,
- Bignicourt-sur-Marne – délibération n° 02 du 26/01/2017,
- Bignicourt-sur-Saulx – délibération n° 201701/03 du 20/01/2017 (séance du 16/01/2017),
- Binarville – délibération n° 2017/2/3 du 03/02/2017 (séance du 28/01/2017),
- Binson-Orquigny – délibération n° 201701-02 du 24/01/2017 (séance du 23/01/2017),
- Blacy – délibération n° 201701/96 du 27/01/2017,
- Blaise-sous-Arzillières – délibération n° 2017-01 du 24/01/2017,
- Blesme – délibération n° 2017/01/04 du 11/02/2017,
- Boursault – délibération n° 03.01.2017 du 17/01/2017 (séance du 16/01/2017),
- Bouy – délibération n° 11-2017-1 du 24/01/2017,
- Braux-Saint-Rémy – délibération n° 2017_03 du 17/01/2017,
- Braux-Sainte-Cohière – délibération n° 2017_005 du 21/02/2017,
- Le Breuil – délibération n° 2017 02 01 du 27/02/2017,
- Broussy-le-Petit – délibération n° 2017-01-03 du 19/01/2017,
- Broyes – délibération n° 2017/02 du 12/01/2017,
- Brugny-Vaudancourt – délibération n° 2754 du 23/01/2017,
- Brusson – délibération n° 02/2017 du 09/03/2017,
- Le Buisson – délibération n° 1/2017 du 03/02/2017,
- Bussy-le-Château – délibération n° 2017-654 du 11/02/2017 (séance du 07/02/2017),
- Bussy-le-Repos – délibération n° DE_2017_003 du 24/01/2017,
- Bussy-Lettrée – délibération n° 3003/2017 du 30/01/2017,
- Cernay-en-Dormois – délibération n° 2-2017 du 16/03/2017,
- Cernon – délibération n° 01/2017 du 23/01/2017,
- Chaintrix-Bierges – délibération n° 2/2017 du 02/02/2017,
- Châlons-en-Champagne – délibération n° 2017-062 du 06/04/2017,
- Chaltrait – délibération n° 002/2017 du 14/01/2017,
- Champaubert-la-Bataille – délibération n° 2017_01 du 26/01/2017,
- Champguyon – délibération n° 2017-01/255 du 28/02/2017,
- Champigneul-Champagne – délibération n° 2017/0008 du 26/01/2017,
- Champlat-et-Boujacourt – délibération n° 217 03 2017 du 03/03/2017,
- Chapelaine – délibération n° 201702/02 du 24/02/2017,
- Charmont – délibération n° 201703/02 du 02/03/2017,
- Les Charmontois – délibération n° DE_2017_002 du 24/02/2017,
- Châtillon-sur-Marne – délibération n° 2017-04 du 14/02/2017 (séance du 13/02/2017),
- Châtillon-sur-Morin – délibération n° 2017-01/443 du 16/03/2017,
- Châtrices – délibération n° DE_2017_07 du 03/03/2017,
- La Chaussée-sur-Marne – délibération n° 20/2017 du 27/02/2017,
- Cheniers – délibération n° 2017-03 du 24/01/2017,
- La Cheppe – délibération n° 2017-03 du 23/01/2017,
- Chepy – délibération n° 1330/2017 du 31/01/2017 (séance du 30/01/2017),
- Cherville – délibération n° 1933 du 28/02/2017 (séance du 23/02/2017),
- Clamanges – délibération n° 2017/01 du 30/01/2017,
- Coizard-Joches – délibération n° 2017_01 du 14/03/2017 – séance du 08/03/2017),
- Compertrix – délibération n° 2017 07 du 27/01/2017,
- Condé-sur-Marne – délibération n° 2017/2563 du 26/01/2017 (séance du 18/01/2017),
- Congy – délibération n° 003/2017 du 23/01/2017,
- Contault-le-Maupas – délibération n° 2017_002 du 21/03/2017,
- Coole – délibération n° 03/2017 du 18/01/2017,
- Coolus – délibération n° 04/2017 du 01/02/2017,
- Corroy – délibération n° 2248 du 18/03/2017,
- Coupetz-sur-Coole – délibération n° 02.2017 du 02/02/2017,
- Coupéville – délibération n° 05-2017 du 06/02/2017 (séance du 24/01/2017),
- Courcemain – délibération n° D-2017-001 du 22/02/2017,
- Courdemanges – délibération n° 2017.01.01 du 31/01/2017,
- Courtémont – délibération n° 2017_003 du 17/02/2017 (séance du 10/02/2017),
- Courtisols – délibération n° 336 du 17/01/2017,
- Courthiézy – délibération n° 170302 du 16/03/2017,
- Couvrot – délibération n° 2017-01 du 17/01/2017 (séance du 16/01/2017),
- Cramant – délibération n° 73/2017 du 28/02/2017,

- La Croix-en-Champagne – délibération n° 2017_002 du 25/01/2017,
- Cuis – délibération n° 2017/04 du 30/01/2017 (séance du 17/01/2017),
- Cumières – délibération n° 2017-02-006 du 03/02/2017,
- Cuperly – délibération n° 2017/01 du 23/01/2017,
- Damery – délibération n° 4 du 07/02/2017,
- Dampierre-au-Temple – délibération n° 2017/01 du 25/01/2017,
- Dommartin-Dampierre – délibération n° 57/2017 du 13/02/2017,
- Dommartin-Létrée – délibération n° D2017*01 du 02/02/2017,
- Dommartin-Varimont – délibération n° DE_2017_02 du 01/02/2017,
- Dormans – délibération n° 6795 du 27/01/2017,
- Drosnay – délibération n°2017-04 du 19/01/2017,
- Drouilly – délibération n° 2017/01 du 25/01/2017,
- Ecollemont – délibération n° 1/2017 du 21/02/2017,
- Eciennes – délibération n° 2/1/2017 du 17/01/2017,
- Ecury-le-Repos – délibération n° 05/17 du 07/02/2017,
- Ecury-sur-Coole – délibération n° 2654 du 06/02/2017,
- Epense – délibération n° 2017_04 du 18/01/2017,
- L'Épine – délibération n° 08-2017 du 13/02/2017 (séance du 06/02/2017),
- Escardes – délibération n° 4 du 02/02/2017,
- Les Essarts-le-Vicomte – délibération n° 2017-01/32 du 01/02/2017,
- Les Essarts-les-Sézanne – délibération du 09/02/2017 (séance du 06/02/2017),
- Esclavolles-Lurey – délibération n° 201701/03 du 02/02/2017 (séance du 30/01/2017),
- Esternay – délibération n° 2017_01_04 du 24/01/2017,
- Etoges – délibération n° 1095/16 du 07/02/2017 (séance du 06/02/2017),
- Etréchy – délibération n° 2017.03 du 20/02/2017,
- Etrepy – délibération n° 03/2017 du 12/01/2017,
- Euvy – délibération n° 17-06 du 10/04/2017 (séance du 31/03/2017),
- Fagnières – délibération n° 2016_02_03_01 du 03/02/2017,
- Faux-Vésigneul – délibération n° 2-2017 du 17/01/2017,
- Fèrebrianges – délibération n° 2017_0001 du 20/03/2017 (séance du 13/03/2017),
- Fère-Champenoise – délibération n° 2017/0128/03 du 28/02/2017,
- Festigny – délibération n° 02 287 2017 419 du 01/02/2017,
- Florent-en-Argonne – délibération n° 2017_002 du 13/03/2017 (séance du 03/03/2017),
- Fontaine-Denis-Nuisy – délibération n° 3_2017 du 18/01/2017,
- Fontaine-en-Dormois – délibération n° 2017/02 du 26/01/2017,
- La Forestière – délibération n° 2017.02.224 du 17/02/2017,
- Francheville – délibération n° 04/2017 du 03/03/2017 (séance du 14/02/2017),
- Le Fresne – délibération n° 02/2017 du 13/03/2017 (séance du 09/03/2017),
- Frignicourt – délibération n° 2017/2 du 30/01/2017,
- Les Grandes Loges – délibération n° 2017-08 du 09/03/2017,
- Germinon – délibération n° 849 du 18/01/2017 (séance du 17/01/2017),
- Giffaumont-Champaubert – délibération n° 4/2017 du 18/01/2017,
- Gigny-Bussy – délibération n° 2017/01 du 27/02/2017,
- Gionges – délibération n° 2017-01 du 24/01/2017,
- Givry-en-Argonne – délibération n° DE_2017_004_002 du 31/01/2017,
- Gizaucourt – délibération n° 2017_02 du 14/03/2017,
- Glannes – délibération n° 201701/05 du 25/01/2017,
- Gourgauçon – délibération n° 17-01 du 08/03/2017 (séance du 15/02/2017),
- Gratreuil – délibération n° 2017/01 du 02/02/2017,
- Grauves – délibération n° 15/2017 du 20/02/2017,
- Haussignemont – délibération n° 201701/02 du 26/01/2017,
- Haussimont – délibération n° 998/2017 du 25/01/2017 (séance du 24/01/2017),
- Heiltz-le-Hutier – délibération n° DE_2017_01 du 03/02/2017,
- Heiltz-l'Évêque – délibération n° 2017/04 du 26/01/2017 (séance du 25/01/2017),
- Heiltz-le-Maurupt – délibération n° DE_2017_002A du 27/02/2017,
- Huiron – délibération n° 2017.01.01 du 30/01/2017,
- Isle-sur-Marne – délibération n° 201703/04 du 16/03/2017,
- Isse – délibération n° 02/2017 du 07/02/2017 (séance du 06/02/2017),
- Jalons – délibération n° 1/2017 09 du 20/01/2017,
- Janvilliers – délibération n° 2424 du 31/01/2017,
- Joiselle – délibération n° 2017-01/02 du 18/01/2017,
- Jonchery-sur-Suippe – délibération n° 04.2017 du 27/02/2017,
- Juvigny – délibération n° 2017-07 du 23/01/2017,
- Landricourt – délibération n° 2017-03-03 du 13/03/2017,
- Laval-sur-Tourbe - délibération n° 1631 du 08/02/2017,
- Larzicourt – délibération n° 04-2017 du 13/01/2017,
- Leuvrigny – délibération n° 2017/09 du 14/02/2017 (séance du 07/02/2017),
- Lignon – délibération n° 04/2017 du 21/02/2017,
- Linthelles – délibération n° 1/2017 du 15/02/2017,
- Lisse-en-Champagne – délibération n° 2017-02 du 27/01/2017 (séance du 25/01/2017),
- Livry-Louvercy – délibération n° 2017/06 du 24/01/2017 (séance du 23/01/2017),
- Loisy-en-Brie – délibération n° 003/2017 du 23/01/2017,
- Marcilly-sur-Seine – délibération n° 2017/02 du 18/01/2017,
- Maffrécourt – délibération n° 438 du 13/03/2017 (séance du 06/03/2017),
- Mairy-sur-Marne – délibération n° 1613 du 07/02/2017,
- Maisons-en-Champagne – délibération n° 1/2017 du 26/01/2017,
- Mancy – délibération n° 03/2017 du 07/02/2017,
- Mardeuil – délibération n° 03-2017 du 10/02/2017,

- Mareuil-en-Brie – délibération n° 17-09 du 17/02/2017,
- Mareuil-le-Port – délibération n° 2017.01/008 du 11/01/2017 (séance du 10/01/2017),
- Margerie-Hancourt – délibération n° 4/1/17 du 17/03/2017,
- Margny – délibération n° DE_2017_04 du 08/03/2017,
- Marigny – délibération n° 536 du 25/01/2017,
- Marolles – délibération n° 2017-02-07 du 10/02/2017,
- Marson – délibération n° 01052017 du 08/02/2017 – (séance du 24/01/2017),
- Matougues – délibération n° 03-2017 du 09/02/2017 (séance du 20/01/2017),
- Mécringes – délibération n° 2017-1595 du 24/03/2017,
- Merlaut – délibération n° 2017-02 du 23/02/2017 (séance du 20/02/2017),
- Le Mesnil-sur-Oger – délibération n° 02/2017 du 22/02/2017 (séance du 21/02/2017),
- Minaucourt – délibération n° 2017/03 du 27/01/2017,
- Mœurs-Verdey – délibération n° 2017/02 du 18/01/2017,
- Moivre – délibération n° 2017_003 du 07/03/2017 (séance du 06/03/2017),
- Moncetz-Longevas – délibération n° 3 du 09/02/2017,
- Montgenost – délibération n° 1967 du 28/03/2017,
- Montmirail – délibération n° 2017-9649 du 16/03/2017,
- Montmort-Lucy – délibération n° 12/01/2017 du 06/02/2017,
- Monthelon – délibération n° 005/2017 du 17/01/2017,
- Morsains – délibération n° 4/2017 du 07/02/2017,
- Mourmelon-le-Grand – délibération n° 2017/01/08 du 12/01/2017 (séance du 09/01/2017),
- Mourmelon-le-Petit – délibération n° 2017-11 du 14/03/2017 (séance du 13/03/2017),
- Nesle-la-Reposte – délibération n° 12_2017 14/02/2017 (séance du 11/02/2017),
- Nesle-le-Repons – délibération n° D02 2017 du 09/03/2017,
- La Neuville-aux-Bois – délibération n° 2017_005 du 13/02/2017,
- La Neuville-aux-Larris – délibération n° 2017/01 du 17/01/2017,
- Noirlieu – délibération n° 2017_01 du 24/01/2017,
- Norrois – délibération n° 02-2017 du 08/02/2017,
- La Noue – délibération n° 10 du 31/03/2017,
- Oeuilly – délibération n° 17-25 du 13/03/2017 (séance du 07/03/2017),
- Omev – délibération n° 3749_2017 du 24/01/2017 (séance du 16/01/2017),
- Oger – délibération n° 1585 du 05/01/2017 (séance du 02/01/2017),
- Oignes – délibération n° 2017-881 du 15/02/2017,
- Oiry – délibération n° 05/01/2017 du 30/01/2017,
- Orconte – délibération n° 05/2017 du 24/03/2017,
- Outines – délibération n° 2017/01-26/04 du 26/01/2017,
- Outrepont – délibération n° 2017-03 du 08/02/2017 (séance du 02/02/2017),
- Oyes – délibération n° 4/2017 du 28/02/2017,
- Pargny-sur-Saulx – délibération n° 17/07 du 02/02/2017,
- Passy-Grigny – délibération n° 4851 du 07/03/2017 (séance du 06/03/2017),
- Pierre-Morains – délibération n° 2017-002 du 24/01/2017,
- Pierry – délibération n° 2017-01/12 du 23/01/2017,
- Pleurs – délibération n° 2017/01/E du 30/01/2017,
- Plichancourt – délibération n° 2017-02 du 14/02/2017 (séance du 10/02/2017),
- Plivot – délibération n° 170101 du 25/01/2017,
- Pocancy – délibération n° 2017-01-151 du 24/01/2017,
- Pognny – délibération n° 201701/220 du 31/01/2017 (séance du 30/01/2017),
- Poix – délibération n° 2/2017 du 31/01/2017,
- Pringy – délibération n° 4/2017 du 03/02/2017,
- Rapsécourt – délibération n° 2017_02 du 23/02/2017,
- Recy – délibération n° 2017.01.16-04 du 16/01/2017,
- Reims-la-Brulée – délibération n° 01/2017 du 30/01/2017,
- Remicourt – délibération n° 2017_001 du 16/01/2017 (séance du 14/01/2017),
- Reuil – délibération n° 2017/05 du 14/02/2017,
- Reuves – délibération n° 2017_1_6 du 22/03/2017,
- Romery – délibération n° 003-2017 du 21/02/2017,
- Rouvroy-Ripont – délibération n° 2017/01 du 04/02/2017,
- Saint-Amand-sur-Fion – délibération n° 04 012017 du 30/01/2017 (séance du 26/01/2017),
- Saint-Bon – délibération n° 1 du 17/01/2017,
- Saint-Chéron – délibération n° 2017/01/02 du 16/01/2017 (séance du 11/01/2017),
- Saint-Etienne-au-Temple – délibération n° 06/17 du 07/02/2017 (séance du 06/02/2017),
- Saint-Eulien – délibération n° 1/2017 du 10/02/2017,
- Saint-Germain-la-Ville – délibération n° 02/2017 du 18/01/2017,
- Saint-Gibrien – délibération n° 2017/1 du 24/01/2017,
- Saint-Hilaire-le-Grand – délibération n° 2017-02-01 du 06/02/2017,
- Saint-Hilaire-au-Temple – délibération n° 2017/01 du 18/01/2017,
- Saint-Jean-sur-Moivre – délibération n° 03-2017 du 02/02/2017 (séance du 26/01/2017),
- Saint-Jean-sur-Tourbe – délibération n° 1422-2017 du 24/01/2017,
- Saint-Loup – délibération n° 2017/02 du 13/03/2017,
- Saint-Lumier-en-Champagne – délibération n° 03-2017 du 10/03/2017 (séance du 01/03/2017),
- Saint-Lumier-la-Populeuse – délibération n° 02/2017 du 16/02/2017,
- Saint-Mard-sur-Auve – délibération n° 2017_002 du 22/02/2017,
- Saint-Mard-sur-le-Mont – délibération n° 2017.02.01 du 13/02/2017,
- Saint-Mard-les-Rouffy – délibération n° 2017-03 du 09/02/2017 (séance du 07/02/2017),
- Sainte-Marie-à-Py – délibération n° 2017.04 du 08/02/2017 (séance du 06/02/2017),
- Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement – délibération n° 03-2017 du 20/01/2017,
- Saint-Martin-sur-le-Pré – délibération n° 03-2017 du 20/01/2017 (séance du 19/01/2017),
- Saint-Memmie – délibération n° 17.1589 du 08/02/2017,

- Sainte-Ménéhould – délibération n° 011/2017 du 17/03/2017 (séance du 16/03/2017),
- Saint-Ouen-Domprot – délibération n° 02/2017 du 20/02/2017,
- Saint-Pierre – délibération n° 2017-001 du 11/01/2017,
- Saint-Quentin-sur-Coole – délibération n° 2017.08 du 07/03/2017,
- Saint-Rémy-en-Bouzemont – délibération n° 01/2017 du 27/01/2017,
- Saint-Rémy-sous-Broyes – délibération n° 1/2017 du 23/02/2017 (séance du 21/02/2017),
- Saint-Rémy-sur-Bussy – délibération n° 2206 du 07/02/2017,
- Saint-Saturnin – délibération n° 01-2017 du 07/03/2017,
- Saint-Utin – délibération n° 2017/03/06 du 08/03/2017 (séance du 07/03/2017),
- Saint-Vrain – délibération n° 2 du 13/02/2017,
- Sapignicourt – délibération n° 01/2017 du 09/01/2017,
- Sarry – délibération n° 2017/05 du 30/01/2017,
- Saudoy – délibération n° 2017.02.224 du 07/02/2017,
- Scurpt – délibération n° 2017/02/02 du 23/02/2017,
- Sermaize-les-Bains – délibération n° 3/2017 du 06/02/2017,
- Sivry Ante – délibération n° 2017_03 du 01/02/2017,
- Sogny-en-l'Angle – délibération n° 2017-02 du 06/02/2017,
- Somme-Suippe – délibération n° 2017_002 du 23/01/2017,
- Somme-Yèvre – délibération n° 2017_07 du 30/03/2017,
- Sommesous – délibération n° 24/01/2017 du 25/01/2017 (séance du 24/01/2017),
- Sommepy-Tahure – délibération n° 2017/01/03 du 23/01/2017,
- Sompuis – délibération n° 01/2017 du 24/01/2017,
- Somsois – délibération n° 2017/01/02 du 01/02/2017 (séance du 30/01/2017),
- Songy – délibération n° 201702/02 du 22/02/2017,
- Souain-Perthes-les-Hurlus – délibération n° 2017/02 du 17/02/2017,
- Soudé – délibération n° 2017/02 du 23/01/2017,
- Soudron – délibération n° 2017/10 du 27/02/2017,
- Soulanges – délibération n° 2017/03/01 du 24/01/2017 (séance du 16/01/2017),
- Soulières – délibération n° 2017.07 du 16/01/2017,
- Suippes – délibération n° 2017-01-7 du 19/01/2017,
- Suizy-le-Franc – délibération n° 1957 du 28/02/2017,
- Talus-Saint-Prix – délibération n° 184-2017 du 27/03/2017,
- Thibie – délibération n° DE_2017_002 du 15/02/2017,
- Le Thoult-Trosnay – délibération n° 2017/0009 du 12/01/2017,
- Tilloy-et-Bellay – délibération n° 2017-01-01 du 24/01/2017,
- Togny-aux-Bœufs – délibération n° 1974 du 07/02/2017,
- Trécon – délibération n° 05-2017 du 09/03/2017 (séance du 08/03/2017),
- Trois-Fontaines-l'Abbaye – délibération n° 2017-01-01 du 15/02/2017,
- Troissy – délibération n° 2017/02/10 du 08/02/2017,
- Vadenay – délibération n° 2017-10 du 09/02/2017,
- Val de Vière – délibération n° DE_2017_002 du 31/01/2017,
- Val des Marais – délibération n° 04/17 du 03/02/2017,
- Valmy – délibération n° 804 du 26/01/2017,
- Vanault-le-Châtel – délibération n° DE_2017_001 du 30/01/2017,
- Vanault-les-Dames – délibération n° 02/01/2017 du 27/01/2017,
- Vandières – délibération n° 2017-02 du 20/01/2017 (séance du 17/01/2017),
- Vassimont-et-Chapelaine – délibération n° 02/2017 du 17/01/2017,
- Vatry – délibération n° 01022017 du 20/02/2017,
- Vauchamps – délibération n° DE_05_2017 du 02/02/2017,
- Vauciennes – délibération n° 001-2017 du 18/01/2017,
- Vavray-le-Grand – délibération n° 2/2017 du 02/02/2017,
- Vernancourt – délibération n° 2017_001 du 25/01/2017,
- Verrières – délibération n° 2017_005 du 16/02/2017 (séance du 14/02/2017),
- Vert-Toulon – délibération n° 06/2017 du 24/01/2017,
- Vertus – délibération n° 2017-14 du 26/01/2017 (séance du 24/01/2017),
- Vésigneul-sur-Marne : délibération n° 02.2017 du 08/02/8-2017,
- La Veuve – délibération n° D01/2017 du 20/01/2017,
- Le Vézier – délibération n° 5 du 27/02/2017,
- Le Vieil-Dampierre – délibération n° 2017_01 du 01/03/2017,
- Vienne-la-Ville – délibération n° 2017/1/3 du 12/01/2017 (séance du 11/01/2017),
- Vienne-le-Château – délibération n° 2017-02-05 du 10/02/2017,
- La Villeneuve-lès-Charleville – délibération n° 05-2017 du 10/02/2017,
- Villeneuve-Renneville-Chevigny – délibération n° 2017/25/01/02 du 25/01/2017,
- Ville-sur-Tourbe – délibération n° 2017_02 du 31/01/2017,
- Villers-aux-Bois – délibération n° 17-13 du 16/02/2017,
- Villers-le-Château – délibération n° 2017-05 du 17/02/2017,
- Villers-le-Sec – délibération n° 02/2017 du 03/02/2017,
- Villeseneux – délibération n° 17-03 du 19/01/2017 (séance du 17/01/2017),
- Villevenard – délibération n° 345 du 06/02/2017,
- Vinay – délibération n° D.07.2017 du 17/01/2017,
- Vincelles – délibération n° 1953 du 02/02/2017,
- Virginy – délibération n° 2017_003 du 26/01/2017,
- Vitry-en-Perthois – délibération n° 02/2017 du 25/01/2017 (séance du 24/01/2017),
- Vitry-la-Ville – délibération n° 2310 du 16/01/2017,
- Vitry-le-François – délibération n° 2 du 09/02/2017,
- Voilemont – délibération n° 2017_01 du 16/02/2017,
- Voivreux – délibération n° 03/2017 du 06/02/2017,
- Vouillers – délibération n° 2017-0005 du 06/02/2017 (séance du 03/02/2017),

- Vouzy – délibération n° 1823 du 24/01/2017,
- Vraux – délibération n° 04-2017 du 11/01/2017,

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Denis GAUDIN

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE LA MARNE

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L 5212-16 et L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après, CGCT), le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM), ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat mixte fermé à la carte, dont la liste des membres est jointe en annexe.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres visés à l'article 8 et qui en font expressément la demande, les compétences suivantes :

- organisation de la distribution publique d'électricité ;
- création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- organisation de la distribution publique de gaz ;
- éclairage public ;
- organisation des réseaux de communications électroniques ;
- développement des énergies renouvelables ;
- système d'information géographique ;
- Réseaux de chaleur (ou de froid).

Un membre peut adhérer au syndicat pour une partie seulement de ces compétences, selon les modalités prévues aux présents statuts.

Le Syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et accessoire de celles résultant des compétences qu'il exerce.

ARTICLE 3 : ELECTRICITE

A - Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence relative à l'organisation de la distribution publique d'électricité.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1. passation, avec l'entreprise délégataire du service public de distribution publique d'électricité, de tous les actes relatifs à la délégation de missions relevant de ce service public ;
2. contrôle du bon accomplissement des missions de service public ;
3. représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire ;
4. maîtrise d'ouvrage, soit dévolue à l'entreprise délégataire, soit exercée par le Syndicat, des investissements sur le réseau de distribution publique d'électricité ;
5. maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions visées par l'article L 2224-33 du CGCT ;
6. réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, soit directement par le Syndicat soit par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseaux ;
7. organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
8. représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
9. application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique.

B – Le Syndicat peut aménager et exploiter, en régie ou dans le cadre des délégations de service public, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des réseaux de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour situés dans le périmètre de conventions ayant pour objet de déléguer la gestion de ce service public, ainsi que des ouvrages réalisés par les membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité.

ARTICLE 3 BIS : INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Dans les conditions prévues à l'article L 2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres adhérant à la compétence visée à l'article 3 des présents statuts, et qui en font expressément la demande, la compétence en matière de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'activité consistant à exploiter ces infrastructures de charge comprend également l'achat d'électricité nécessaire à leur alimentation.

ARTICLE 4 : GAZ

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence relative à l'organisation de la distribution publique de gaz.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique de gaz, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de mission relevant du service public de distribution de gaz ;

- représentation et défense des intérêts des usagers dans les relations avec le concessionnaire pour la bonne application des lois et règlements en vigueur ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution du gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, soit directement par le syndicat soit par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseaux.

ARTICLE 5 : ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence relative à l'éclairage public.

Dans ce cadre, le Syndicat exerce les activités suivantes, selon l'une des deux modalités définies ci-après en option 1 et 2 :

Option 1 – Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, la compétence relative au développement, au renouvellement, à l'exploitation de leurs installations d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Option 2 – Conformément à l'article L 1321-9 du CGCT, le Syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension du réseau d'éclairage public, ses membres conservant la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont ils sont propriétaires.

ARTICLE 6 : RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les compétences visées à l'article L 1425-1 du CGCT, relatives aux réseaux de communications électroniques.

Dans ce cadre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1 – Etablir, exploiter et mettre à disposition, sur le territoire de ses membres, des infrastructures et réseaux publics de communications électroniques, et, pour ce faire, conclure tout type de contrat.

Organiser et mettre en œuvre tous moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux.

2 – Organiser et mettre en œuvre tous moyens nécessaires à l'exécution de ces activités et des conventions et marchés conclus.

Procéder à toute déclaration et, le cas échéant, à toute demande d'autorisation, auprès de l'autorité administrative compétente, au titre de l'exploitation de ces infrastructures et réseaux.

Assurer la cohérence de ces infrastructures et réseaux, ainsi que des services et des tarifs sur ces infrastructures et réseaux.

3 – Organiser des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat de toutes questions intéressant la réalisation et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Le Syndicat est propriétaire des infrastructures et réseaux et notamment ceux constituant des biens de retour situés dans le périmètre de conventions ayant pour objet de déléguer la gestion de ce service public, ainsi que ceux dont il est maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les actions et opérations de développement des énergies renouvelables, notamment, par la mise en œuvre et l'exploitation d'installations de production et de distribution des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, le Syndicat exerce notamment les activités de production éolienne et photovoltaïque, de méthanisation et de méthanation.

ARTICLE 8 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence relative aux études, intégration et gestion des données géographiques et alphanumériques concernant leur territoire.

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence relative à l'établissement et la mise à jour du fond de plan conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 9 : RESEAU DE CHALEUR ET DE FROID

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence visée à l'article L 2224-38 du CGCT, en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Dans ce cadre, le Syndicat peut exercer notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service public, et à ce titre passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- exercice des missions attachées à la compétence d'autorité organisatrice de ce service, notamment contrôle des missions dévolues au concessionnaire, contrôle des réseaux ;
- maîtrise d'ouvrage du réseau de chaleur (ou de froid) ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues au L 2224-34 du CGCT.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES – AUTRES MISSIONS COMPLEMENTAIRES

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer :

- des activités propres, dans les domaines connexes aux compétences transférées,
- des activités au nom et pour le compte de tiers, en particulier d'un membre, ou des prestations de services au profit de tiers publics ou privés dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, le Syndicat peut :

- établir des infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV) et/ou exploiter des infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures :
- mettre en œuvre des actions et opérations de développement des énergies renouvelables par la mise en œuvre et l'exploitation d'installations de production et de distribution des énergies renouvelables, notamment sur le fondement des articles L 2234-32 et L 2234-33 du CGCT. Dans ce cadre, le Syndicat exerce en particulier les activités de production éolienne et photovoltaïque, de méthanisation et de méthanation.
- Etablir et mettre à jour le fond de plan conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Réaliser ou participer à la réalisation, notamment pour le compte des communes et EPCI qui en font la demande, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement des adhérents dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et/ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial, notamment TEPos, TEPCV, PCET, PCAET... et à la mise en œuvre d'étude énergétique territoriale liée à la politique énergétique de la région.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et un de ses membres dans le respect des conditions posées par l'article L 5721-9 du CGCT.

Des conventions ayant pour objet d'entreprendre la réalisation ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent être conclues dans le respect des conditions posées par l'article L 5221-1 du CGCT.

Le syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines couverts par ses compétences statutaires (électricité, infrastructures de charge, éclairage public, signalisation lumineuse, tricolore, gaz, réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

ARTICLE 11 : ADHESION ET PRISE DE COMPETENCES

1 – L'adhésion aux compétences « Electricité », « Eclairage public », « Gaz », « Réseaux de communications électroniques », « Développement des énergies renouvelables », « Système d'information géographique » et « Réseaux de chaleur (ou de froid) » est régie par les stipulations ci-après :

- a) Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale déjà membre du Syndicat peut adhérer aux compétences qu'il n'a pas encore transférées. La décision du membre concerné portant transfert de compétences est notifiée au président du Syndicat. Celui-ci en informe le maire ou le président de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'organe délibérant du membre portant transfert de compétences, est devenue exécutoire.
- b) Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale, extérieurs au Syndicat, peut solliciter son adhésion au syndicat pour une ou plusieurs des compétences qu'il exerce. Cette nouvelle adhésion au Syndicat est décidée par délibération du comité syndical.

2 – Pour la compétence « Infrastructures de charge », seuls les membres adhérant à la compétence visée à l'article 3 pourront y adhérer. Dans ce cas, l'adhésion est régie par les dispositions du a) du 1) du présent article.

3 – Les conséquences des transferts de compétences sont celles mentionnées à l'article L 5211-17 du CGCT et mises en œuvre par délibération du comité syndical.

ARTICLE 12 : REPRISE DES COMPETENCES PAR LES MEMBRES

La reprise par un membre de l'intégralité des compétences qu'il a transférées au syndicat s'effectue conformément aux articles L 5211-19 et L 5211-5 du CGCT.

Lorsque la reprise ne porte que sur une ou plusieurs des compétences, et non l'intégralité des compétences transférées au Syndicat, elle s'effectue dans les conditions suivantes :

1 – La reprise d'une compétence ne peut intervenir avant le terme prévu des contrats, en vigueur à la date de la demande de retrait, conclus entre le Syndicat et des tiers pour exploiter le service. La demande de retrait du membre devra impérativement être reçue par le Syndicat un an avant la date du retrait sollicité, délai nécessaire pour réorganiser le service et préparer les mises en concurrence des futurs contrats à conclure.

La reprise ne peut intervenir qu'après une durée minimale de 10 années pour l'ensemble des compétences visées à l'article 2 des présents statuts.

2 – La reprise d'une compétence est sollicitée par délibération de l'organe délibérant du membre qui la transmet au Président du Syndicat.

La reprise est entérinée par délibération du comité syndical et prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. Le président du syndicat en informe le maire ou le président de chaque membre.

3 – La reprise de la compétence « Electricité » entraînera automatiquement la reprise de la compétence « Infrastructures de charge ».

4 – Les conséquences financières et patrimoniales des reprises de compétences seront fixées conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

5 – Les compétences visées à l'article 6 des présents statuts, relatives aux réseaux de communications électroniques, seront obligatoirement reprises par les membres du Syndicat dès l'achèvement des opérations de montée en débit que le Syndicat réalise. La fin de ces opérations sera actée par délibération du comité syndical, qui sera notifiée au membre concerné par le Président du Syndicat. Les conséquences financières et patrimoniales des reprises de compétences seront fixées conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

ORGANES DU SYNDICAT

ARTICLE 13 : COMMISSIONS LOCALES

Chaque membre du Syndicat, à l'exception du GRAND REIMS qui bénéficie d'une représentation directe au comité syndical, élit un ou plusieurs délégués titulaires et suppléants pour siéger à la commission locale à laquelle il est rattaché. Chaque membre bénéficie d'un nombre de représentants proportionnel à sa population, selon les modalités qui suivent :

- 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant par membre adhérent de 1 à 1 000 habitants
- 2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants par membre adhérent de 1 001 à 3 500 habitants
- 3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants par membre adhérent de plus de 3 500 habitants

Le ressort des commissions locales figure en annexe.

Lors de sa première réunion, le collège électoral des commissions locales ainsi constituées élira ses délégués titulaires et suppléants qui siégeront au comité du Syndicat, conformément aux modalités précisées à l'article 14.1 des présents statuts.

La convocation des délégués élus au sein des communes et EPCI membres pour siéger à la commission locale est assurée par le Président du Syndicat, qui fixe l'ordre du jour de cette séance et préside la réunion. Cette réunion a lieu dans une commune du ressort territorial de la commission locale. La moitié au moins des membres de la commission doit être présente pour l'élection de ses représentants au comité syndical.

ARTICLE 14 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de :

- de délégués de la Communauté urbaine du GRAND REIMS, conformément à l'article L 5215-22 du CGCT imposant le principe de représentation-substitution pour la compétence relative à l'organisation de la distribution publique de l'électricité visée à l'article 3 des présents statuts ;
- de délégués élus au sein d'un collège électoral correspondant à chacune des sept Commissions Locales d'Énergie (CLE) dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 13.

Le nombre de délégués titulaires composant le comité syndical est déterminé selon le processus suivant :

- détermination du nombre de délégués devant être attribués aux différentes commissions locales par application des règles posées à l'article 14.1 des présents statuts,
- en fonction du nombre total de délégués attribués aux commissions locales, détermination du nombre de délégués devant être attribués à la Communauté urbaine du GRAND REIMS conformément au principe de représentation proportionnelle à la population fixé par l'article L 5215-22 du CGCT,
- identification du nombre total de délégués siégeant au comité syndical.

1 – Composition

Délégués issus des Commissions locales

Le nombre de représentants des commissions locales devant siéger au comité du Syndicat est fonction de la population représentée par cette commission locale : chaque commission bénéficiera d'un délégué par tranche de 10 000 habitants.

Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires. Le ou les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Délégués représentant la Communauté urbaine du GRAND REIMS

Conformément à l'article L 5215-22 du CGCT, le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté urbaine du Grand Reims au sein du comité du syndicat est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.

Ce nombre, susceptible d'évolution en fonction des principes exposés à l'article 14, est fixé au jour de la création de la Communauté urbaine à 30 délégués titulaires sur un total de 61 délégués titulaires. La Communauté urbaine désigne également 30 délégués suppléants. Le ou les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

2 – Attributions – Fonctionnement

L'ensemble des délégués du comité syndical est appelé à se prononcer sur toutes les questions traitant des intérêts communs du Syndicat, conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences, ne prennent part au vote que les délégués pour lesquels au moins un membre de la commission locale de laquelle ils sont issus a transféré la compétence en cause.

ARTICLE 15 : BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau syndical de 16 membres (2 par Commission locale) comprenant un président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par délibération du comité syndical, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le comité syndical peut consentir des délégations d'attributions tant aux présidents, aux vice-présidents qu'au bureau syndical après délibération conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau, des commissions locales qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 : BUDGET COMPTABILITE

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences « Electricité », « Gaz », « Infrastructures de charge », « Eclairage public », « Réseaux de communications électroniques », « Développement des énergies renouvelables », « Système d'information géographique » et « Réseaux de chaleur (ou de froid) ».

A ce titre, le Syndicat est habilité à recevoir les ressources prévues à l'article L 5212-19 du CGCT et notamment :

- la taxe communale sur les consommations finales d'électricité (TCCFE) ;

- les sommes dues par les délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, notamment les surtaxes, les majorations de tarifs, ainsi que les redevances, frais de contrôle et participations contractuelles ;
- les sommes acquittées par les usagers des services exploités en régie ;
- les ressources d'emprunts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de l'Union européenne ;
- les versements du Fonds Commun de TVA ;
- les participations et, le cas échéant, les subventions exceptionnelles des membres ;
- les produits des services assurés.

Les membres du syndicat lui versent une contribution générale, en application de l'article L 5212-19 du CGCT destinée à couvrir les frais d'administration générale du Syndicat ainsi que, le cas échéant, si possible et nécessaire, des contributions spécifiques pour les compétences que chaque membre a effectivement transférées, dans le respect de l'article L 2224-2 du CGCT.

Les modalités de calcul de la contribution générale et des contributions spécifiques sont fixées par délibération du comité syndical.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Municipal de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification statutaire est décidée par délibération du comité syndical. Un arrêté préfectoral entérine ensuite ladite modification, dans le respect des dispositions du CGCT.

ARTICLE 19 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 20 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à CHALONS-EN-CHAMPAGNE – 2, place de la Libération. Il pourra être modifié par délibération du comité.

ARTICLE 21 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes autres dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par les dispositions du CGCT.

Par dérogation à l'article L 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion du syndicat à un autre organisme de coopération est décidée par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 22 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification, pris après la procédure applicable de consultation des communes prévues par les dispositions des articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 23 : ANNULATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS STATUTS

Les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents, dont la modification avait été approuvée par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2014.

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Denis GAUDIN

ANNEXES AUX STATUTS **DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES** **DE LA MARNE**

ANNEXE 1 : Les membres du SIEM

- Commission Locale d'Energies de Reims,
- Commission Locale d'Energies de Châlons-en-Champagne,
- Commission Locale d'Energies de Dormans,
- Commission Locale d'Energies d'Epervain,
- Commission Locale d'Energies de Sainte-Ménéhould,
- Commission Locale de Sézanne,
- Commission Locale de Vitry-le-François.

ANNEXE 2 : Carte des Commissions Locales d'Energies (CLE) du SIEM

ANNEXE 3 : Délégués au comité syndical du SIEM par CLE

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Denis GAUDIN

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la Coordination Interministérielle
et du développement des Territoires

RTE Réseau de Transport d'Electricité
Ligne à 225kV Marolles – Revigny du support n° 4att4 au support n°31 (ex 135)
Arrêté portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage
et d'abattage sur le territoire de la commune de Marolles

Le Préfet de la Marne,

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L323-4 et suivants et ses articles R323-7 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministérielle du 30 juin 2016, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'ouvrage dit « Lignes à 225kV Marolles – Revigny du support n° 4att4 au support n° 31 (ex 135) », qui doit être incorporé dans la concession du réseau public de transport d'électricité accordée à RTE Réseau de Transport d'Electricité par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958,

VU la demande présentée le 29 novembre 2016 par RTE Réseau de Transport d'Electricité, en vue de permettre l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage sur le territoire de la commune de Marolles pour la construction de l'ouvrage ci-dessus désigné,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 ordonnant la mise à l'enquête du projet d'établissement des servitudes,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2017,

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est en date du 15 mars 2017,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

ARRETE

Article 1

Est approuvé pour l'établissement des servitudes le projet de détail du tracé de l'ouvrage du réseau public de transport d'électricité dit « Ligne à 225kV Marolles – Revigny du support n° 4att4 au support n°31 (ex 135) » sur le territoire de la commune de Marolles, tel qu'il a été présenté le 29 novembre 2016 par RTE Réseau de Transport d'Electricité – centre de développement et ingénierie de Nancy, soumis à l'enquête.

Article 2

La parcelle désignée ci-après est frappée des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage, instituées aux articles L323-4 et suivants du code de l'énergie.

COMMUNE	SECTION	N°	LIEUDIT
Marolles	ZE	53	Les Grévières

Article 3

Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Marolles pendant une durée de deux mois. Le maire de Marolles adressera à la préfecture de la marne un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié par RTE Réseau de Transport d'Electricité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et Monsieur le Maire de Marolles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera transmise à RTE Réseau de Transport d'Electricité – centre de développement et ingénierie de Nancy et à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN

**Arrêté portant modification des statuts et changement de nom
de la Communauté de communes de Suipe et Vesle
en Communauté de communes de la Région de Suippes**

Le préfet du département de la Marne

VU :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la Région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant approbation des nouveaux statuts de la Communauté de communes de Suipe et Vesle ;
- L'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunal de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole aux communes de Courtisols, Poix et Somme-Vesle ;
- La délibération n° 2017/4 du 27 janvier 2017 (séance du conseil communautaire du 26 janvier 2017) relative à la modification des statuts de la Communauté de communes de Suipe et Vesle – Changement de nom ;
- Les délibérations des communes de Bussy-le-Château (n° 2017-655 du 11/02/2017 – séance du 7/02/2017), La Cheppe (n° 2017-07 du 06/03/2017), La Croix-en-Champagne (n° 2017-009 du 12/04/2017), Cuperly (n° 2017/21 du 20/03/2017), Jonchery-sur-Suipe (n° 05.2017 du 27/02/2017), Laval-sur-Tourbe (n° 1630 du 15/02/2017 – séance du 08/02/2017), Saint-Hilaire-le-Grand (n° 2017-02-02 du 06/02/2017), Saint-Jean-sur-Tourbe (n° 1424-2017 du 20/02/2017 – séance du 13/02/2017), Saint-Rémy-sur-Bussy (n° 2205 du 07/02/2017), Sainte-Marie-à-Py (n° 2017.03 du 08/02/2017 – séance du 06/02/2017), Somme-Suipe (n° DE_2017_007 du 01/03/2017), Somme-Tourbe (n° 2017_012 du 04/04/2017), Sommepey-Tahure (n° 2017/03/06 du 13/03/2017), Souain-Perthes-les-Hurlus (n° 2017/03 du 17/02/2017), Suippes (n° 2017-03-5 du 08/03/2017) et Tilloy-et-Bellay (n° 2017-02-01 du 21/02/2017) approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes de Suipe et Vesle et son changement de nom en Communauté de communes de la Région de Suipe ;

CONSIDERANT :

- que, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et par arrêté préfectoral du 5 septembre 2016, le périmètre de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole a été étendu aux communes de Courtisols, de Poix et de Somme-Vesle qui étaient membres de la Communauté de communes de Suipe et Vesle créée au 1^{er} janvier 2014 ;
- qu'en conséquence, la Communauté de communes de Suipe et Vesle ainsi que l'ensemble de ses communes membres souhaitent actualiser les statuts et modifier le nom de la communauté de communes en « Communauté de communes de la région de Suippes » ;
- que les conditions de majorité prévues par le Code général des collectivités territoriales concernant la modification des statuts sont réunies ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts et le nom de la Communauté de communes de Suipe et Vesle sont modifiés. Sa nouvelle dénomination est « **Communauté de communes de la Région de Suippes** ».

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la Communauté de communes de Suipe et Vesle, devenue Communauté de communes de la Région de Suippes, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne auprès de M. le président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président de la communauté de communes concernée et Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 avril 2017**
Le préfet,
Denis Conus

STATUTS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA REGION DE SUIPPES**

TITRE I : DENOMINATION – DUREE

Article 1^{er} : DENOMINATION

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « **Communauté de communes de la Région de Suippes** ».

Article 2 : DUREE

La Communauté de communes de la Région de Suippes est créée pour une durée illimitée.

TITRE II – TERRITOIRE – SIEGE

Article 3 : TERRITOIRE

La Communauté de communes de la région de Suippes est composée des communes suivantes :

- Bussy-le-Château,

- La Cheppe,
- La Croix-en-Champagne,
- Cuperly,
- Jonchery-sur-Suippe,
- Laval-sur-Tourbe,
- Saint-Hilaire-le-Grand,
- Saint-Jean-sur-Tourbe,
- Saint-Rémy-sur-Bussy,
- Sainte-Marie-à-Py,
- Somme-Suippe,
- Somme-Tourbe,
- Sommepy-Tahure,
- Souain-Perthes-les-Hurlus,
- Suippes,
- Tilloy-et-Bellay.

Article 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes de la Région de Suippes est fixé au 15, Place de l'Hôtel de Ville, 51600 SUIPPES.

Article 5 : COMPETENCES – ATTRIBUTIONS

La Communauté de communes de la Région de Suippes exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences obligatoires, facultatives et optionnelles exercées par les communautés de communes qui fusionnent, faisant suite aux arrêtés préfectoraux de fusion des 30 janvier et 29 mai 2013, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1563 modifiée portant réforme des collectivités territoriales.

La Communauté de communes a pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, des communes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement local.

Elle exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, et par la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace communautaire

- Participation à la mise en place et à la gestion d'un pays et à l'élaboration d'une Charte intercommunale de développement et d'aménagement ;
- Elaboration, révision et gestion des Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Etudes relatives à l'aménagement et au développement des territoires ;
- Elaboration et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

2) Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, agricoles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire, intégrant la maîtrise des sols et leur viabilité ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire, favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques.

Cf. Définition de l'intérêt communautaire par délibération.

Sont d'intérêt communautaire les zones actuelles existantes :

- ZI La Cressonnière à Somme-Suippe ;
- ZI à Sommepy-Tahure ;
- ZI La Louvière à Suippes ;
- ZI voie de Châlons à Suippes ;

Sont d'intérêt communautaire toutes nouvelles zones contribuant au développement économique de l'espace communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les actions à venir favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques, de loisirs et de tourisme, la mise en place d'un office intercommunal de tourisme, le développement des capacités d'hébergement touristique et leur mise en réseau, la diffusion de publicité du territoire sous forme de dépliants touristiques, information aux touristes et visiteurs...

Sont d'intérêt communautaire toutes les actions qui concourent à dynamiser et promouvoir l'attractivité du territoire.

3) Action gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues par l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Aménagement d'un bassin ou fraction de bassin hydrographique ; entretien et aménagement d'un cours d'eau, lac, canal ou plan d'eau ; défense contre les inondations ; protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cf. Définition de l'intérêt communautaire par délibération.

Sont d'intérêt communautaire tous les travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de cours d'eau, ainsi que tous travaux d'équipement reconnus nécessaires à l'assainissement hydraulique y compris de faire procéder aux travaux d'entretien courant que la loi met à la charge des propriétaires riverains, la Communauté de communes conservant la possibilité de faire supporter auxdits propriétaires tout ou partie des dépenses.

Le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau appartient donc aux propriétaires riverains.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement ;

- Collecte, traitement, valorisation et élimination des déchets ménagers, non ménagers et assimilés ;

- Création, entretien et gestion des installations de production et de distribution d'eau potable ;
- Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

2) Politique du logement d'intérêt communautaire et du cadre de vie ;

Elaboration et suivi de Programmes locaux de l'habitat ;
Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Cf. Définition de l'intérêt communautaire par délibération.

Sont d'intérêt communautaire les voies et dépendances, à l'exception des :

- Installations implantées dans l'emprise des voies publiques : bornes, pylônes, candélabres (réseau d'éclairage public), terre-plein central de la chaussée formant un îlot directionnel.
- Des actions liées au pouvoir de police des maires (balayage, déneigement, nettoyage, éléments de signalisation de police et de direction, des feux, des ouvrages d'éclairage public) et des opérations d'embellissement (plantations, mobilier urbain, création et entretien des espaces verts).

Sont d'intérêt communautaire les voies appartenant au domaine public inscrites au tableau vert des communes ainsi que les voies nouvelles que la communauté est amenée à créer à l'exception des voies suivantes :

- Sainte-Marie-à-Py : Le chemin de Sainte-Marie-à-Py à Saint-Etienne-à-Arnes du Km 1,200 au chemin de la Garenne ;
- Sommepey-Tahure : Le chemin de Tahure du km 0,200 au Camp de Suippes ;
- Souain-Perthes-les-Hurlus : Le Chemin de Souain à Tahure du km 0,900 au Camp de Suippes ;
- Jonchery-sur-Suippe : Le chemin de Jonchery/Suippe à Souain-Perthes-les-Hurlus du km 0,150 au finage de Souain-Perthes-les-Hurlus ;
- Somme-Suippe : - La route de Perthes du km 0,600 au camp de Suippes ;
- Le chemin de La Croix-en-Champagne du km 1,000 au finage ;
- Laval-sur-Tourbe : - Le Chemin de Courtémont aux Cruzils ;
- La voie communale dite de Courtémont du km 0.600 au finage ;
- La Croix-en-Champagne : - La voie de Somme-Bionne ;
- La Voie de Somme-Suippe du km 1,000 au finage ;

Toute modification du tableau vert sera soumise pour avis à la communauté de communes.

Sont d'intérêt communautaire les travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit d'ouvrages d'art communaux situés sur les voiries d'intérêt communautaire, ainsi que les travaux d'accompagnement de la voirie départementale en traverse d'agglomération.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Cf. Définition de l'intérêt communautaire par délibération.

Sont d'intérêt communautaire :

- Le centre d'interprétation situé à la Maison des Associations à Suippes,
- La piscine située route de Ste Ménéhould à Suippes,
- La médiathèque située à la MDA, rue St Cloud à Suippes.

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires à l'exclusion du fonctionnement des services aux écoles et à l'exception des locaux abritant les restaurations scolaires et activités péri et extrascolaires.

5) Action sociale d'intérêt communautaire.

Cf. Définition de l'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Le Comité Local d'Information et de Coordination gérontologique des Sources (CLIC),
- L'EHPAD Pierre SIMON,
- La création et la gestion d'un RAM.

6) Assainissement des eaux usées

Création, gestion de l'ensemble du dispositif de collecte et de traitement / assainissement des eaux usées, collectif et individuel.

Cf. Définition de l'intérêt communautaire par délibération.

Sont d'intérêt communautaire, la création, la gestion de l'ensemble du dispositif d'assainissement collectif.

Sont d'intérêt communautaire, la création, la gestion et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif et plus précisément :

- Le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et le contrôle de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
- L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
- L'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, ouvrage et installations déclarés d'intérêt général ou d'urgence.

3 – COMPETENCES FACULTATIVES :

1) Entretien et gestion des églises ;

2) Gestion du service de protection et de secours contre l'incendie ;

- Contingent du service incendie (SDIS)

- Réseau de défense extérieure contre les incendies : création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

3) Transports scolaires et périscolaires (organisateur de second rang) ;

4) Aménagement, gestion et fonctionnement d'une maison médico-sociale ;

5) Création et gestion d'un relais services publics ;

6) Accompagnement des initiatives visant à la promotion d'énergies renouvelables par :

- la sensibilisation du public à l'utilisation d'énergies renouvelables,
- la création et le suivi de zones de développement éolien (ZDE).

7) Maîtrise d'ouvrage déléguée – prestations de service et opérations sous mandat ;

La communauté de communes pourra, en vertu de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la Communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte,
- l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 – opération sous mandat.

8) Aménagement numérique du territoire communautaire : mise en œuvre de réseaux de communications électroniques ;

9) Création, entretien et gestion des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine et des bassins de rétention.

Article 6 – RECONNAISSANCE DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE :

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées précédemment est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Article 7 – EXTENSION DES COMPETENCES :

Les attributions de la communauté de communes peuvent être étendues dans le cadre de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert d'une compétence des communes vers la communauté de communes est exécuté conformément aux dispositions des articles L 5211-5 et L 5211-17 du CGCT, et accompagné du transfert des ressources correspondantes (article 1609 nonies C du Code général des impôts).

La communauté est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes membres dans leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 8 – La communauté de communes est administrée par le conseil communautaire, le président et le bureau.

Article 9 – Les conditions de fonctionnement de la communauté de communes sont prévues au chapitre Ier du titre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'article L 5211-1 du même CGCT.

Article 10 – Le conseil de la communauté est composé des conseillers communautaires. Leur nombre est fixé à **30 titulaires**, selon la répartition prévue dans le cadre de la loi et des règlements applicables.

Article 11 – La désignation des conseillers communautaires titulaires et suppléants au sein des conseils municipaux des communes membres ou leur élection au suffrage universel direct est réalisée selon les modalités prévues par l'article L 5211-7 du Code général des collectivités territoriales dans les termes de la version en vigueur.

Article 12 – Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté de communes.

Article 13 – Les modifications statutaires sont réalisées conformément à l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 – COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci (art L 5211-10).

Le bureau est composé du président, des vice-présidents, et d'un nombre de membres fixé par le règlement intérieur.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 15 – Le président et les vice-présidents sont élus par le conseil de la communauté de communes selon les modalités prévues à l'article L 5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le secrétaire du conseil communautaire est le benjamin ou la benjamine des délégués titulaires présents.

Article 16 – PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

- Le président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre :
 - il prépare et exécute les délibérations du conseil,
 - il ordonne les dépenses et prescrit les recettes,
 - il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,
 - il est le chef des services que la communauté a créé,
 - il représente en justice la communauté,
 - il convoque les membres de l'organe délibérant.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations.

- Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :
 - du vote du budget,
 - de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
 - de l'approbation du compte administratif,
 - des dispositions à caractère budgétaires relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
 - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
 - de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
 - de la délégation de la gestion d'un service public,
 - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 17 – REGIME FISCAL

Le régime fiscal de la Communauté de communes de la Région de Suippes Suippe est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 18 – RECETTES DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la communauté comprennent :

- 1/ les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code général des impôts ;
- 2/ la taxe ou redevance d'enlèvement d'ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du Code général des impôts et L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales,
- 3/ le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 4/ les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 5/ les subventions, dotations et fonds de concours de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 6/ le produit des dons et legs ;
- 7/ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 8/ le produit des emprunts ;
- 9/ le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 ;
- 10/ les attributions de compensation des communes membres à la communauté de communes, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Article 19 – DEPENSES DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Elles sont constituées des charges liées à l'exercice des compétences qui lui sont confiées, obligatoires, optionnelles ou facultatives :

- dépenses d'investissement,
- dépenses de fonctionnement,

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elles comprennent aussi les attributions de compensation versées aux communes.

Article 20 – DIVERS

Pour les dispositions non prévues par les présents statuts, il convient de se reporter au Code général des collectivités territoriales.

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017

***Le préfet,
Denis Conus***



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA
LOGISTIQUE
PLATE-FORME CHORUS**

**Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant
auprès de la police municipale de Tinquieux**

Le Préfet du Département de la Marne

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Tinquieux,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant nomination de M. Laurent DEHAN en qualité de régisseur de recettes titulaire de la commune de Tinquieux,

VU la demande de la commune de Tinquieux en date du 2 mars 2017,

VU l'avis favorable de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de la Marne en date du 23 mars 2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Cédric PATE, né le 21 juin 1985 à Villeneuve Saint Georges, Agent de sécurité de la voie publique est nommé régisseur de recettes suppléant.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de la Marne et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

14 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Denis GAUDIN

Sous-Préfecture d'Epernay**Autorisations de manifestations sportives**

Par arrêté préfectoral du **5 avril 2017**, l'association « RUN ARGONNE ATHLÉTIQUE CLUB ÉVASION (RAACE) » a été autorisée à organiser la 11^{ème} édition du « TRAIL DU PAYS D'ARGONNE », le dimanche 9 avril 2016, à Sainte-Menehould.

Par arrêté préfectoral du **5 avril 2017**, l'association « SÉZANNE ATHLÉ » a été autorisée à organiser une épreuve de marche nordique, le dimanche 23 avril 2016, à Sézanne.

Par arrêté préfectoral du **6 avril 2017**, l'association « ACTION JET » a été autorisée à organiser le Championnat Grand Est de Jet Ski, le samedi 22 et le dimanche 23 avril 2016, au Lac du Der.

Par arrêté préfectoral du **12 avril 2017**, l'association « MOTO CLUB VERTE D'ARGONNE » a été autorisée à organiser une journée de moto-cross « 2^{ème} COURSE DU CHAMPIONNAT », le dimanche 30 avril 2016, à Moiremont.

Par arrêté préfectoral du **13 avril 2017**, l'association « LA LIGUE d'ENSEIGNEMENT MEUSE » a été autorisée à organiser une régates « FRANCE OPEN SKIFF », du 15 au 17 avril 2016, au Lac du Der.

Par arrêté préfectoral du **20 avril 2017**, l'association « CSAG MOURMELON » a été autorisée à organiser une épreuve de moto-cross, le dimanche 23 avril 2016, au Fort de Saint Hilaire à Mourmelon.

Par arrêté préfectoral du **20 avril 2017**, l'association « RACING CLUB d'EPERNAY ATHLÉTISME » a été autorisée à organiser une course pédestre « LES 10 KM d'EPERNAY », le vendredi 28 avril 2016, à Epernay.

Par arrêté préfectoral du **18 avril 2017**, la ville d'Epernay a été autorisée à organiser « LE RAID AVENTURE JUNIOR 2017 », les mercredi 19 et jeudi 20 avril 2017, sur les communes d'Aÿ-Champagne, Epernay et Tours-sur-Marne.

Par arrêté préfectoral du **21 avril 2017**, l'association « CLUB NAUTIQUE DE GIFFAUMONT » a été autorisée à organiser des régates sur le Lac du Der :

- « TROPHÉE DES PORTS » le 23 avril 2017
- « RÉGATE INTER-CLUBS » le 7 mai 2017
- « REGATE BÉNÉTEAU CUP » du 25 au 27 mai 2017
- « L'ESTIVALE » le 8 juillet 2017

Par arrêté préfectoral du **21 avril 2017**, l'association « VÉLO-CLUB AVIZOIS » a été autorisée à organiser une épreuve cycliste « 61^{ème} EDITION DU PRIX DE LA RÉGION DE CONGY », le dimanche 30 avril 2017.

Ces arrêtés peuvent être consultés à la sous-préfecture d'Epernay – Pôle départemental des manifestations sportives.

**Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé
Grand Est**



PREFECTURES DE L'AUBE ET DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé - Environnement

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation territoriale de la Marne
Service Santé - Environnement

Arrêté interpréfectoral n°ARS-SE-2017-3 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau au profit du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démolition (SDDEA),
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages FE1 et FE2 sur le territoire des communes de Plancy l'Abbaye, Courcemain, et Faux-Fresnay,
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines au profit du SDDEA.

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MARNE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 et R.214-53 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète du département de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 5 novembre 2015 ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrête préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0020 du 28 avril 2014 relatif à l'autorisation provisoire d'exploiter les nouveaux forages de la Forêt de la Perthe ;

VU l'arrêté DCDL-BCLI 2015351-0006 du 17 décembre 2015 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Forêt de la Perthe ;

VU la délibération en date du 11 juin 2015 du syndical intercommunal d'alimentation en eau potable Forêt de la Perthe sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur la commune de Plancy l'Abbaye, au lieu-dit «Champ de la Perthe» ;

VU la délibération du 15 octobre 2015 du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable Forêt de la Perthe sollicitant le transfert de la totalité des compétences eau, à compter du 1^{er} janvier 2016, au Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à la délimitation des périmètres de protection immédiates des deux nouveaux forages (octobre 2013), à la mise en exploitation provisoire des deux forages (mars 2014), et à l'instauration des périmètres de protection (février 2015) ;

VU l'avis des services consultés sur les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé en date du 4 décembre 2015 ;

VU la réunion publique d'information qui s'est déroulée le 24 février 2016 à Plancy l'Abbaye ;

VU l'arrêté n°DDT-SG-2016183-0001 du 1^{er} juillet 2016, pris respectivement par Madame la Préfète de l'Aube et Monsieur le Préfet de la Marne, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre 2016 au 6 octobre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) de l'Aube en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) de la Marne en date du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation des captages et la fragilité de la ressource ;

SUR proposition des Délégués Territoriaux de l'Aube et de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aube et de la Marne ;

ARRETENT

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique

Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique concerne les forages n° 02238X1092 (FE1) et n°02245X1089 (FE2) exploités par le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), situés sur le territoire de la commune de Plancy l'Abbaye (respectivement sur les parcelles cadastrées H n° 71 et 73).

Il vaut récépissé de déclaration de prélèvement en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 - Bénéficiaire et objet

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du SDDEA :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir des forages situés sur le territoire de la commune de Plancy l'Abbaye, au lieu-dit «Champ de la Perthe» ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 3 - Caractéristiques des points de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines, déclarés d'utilité publique, sont repérés sur la commune de Plancy l'Abbaye par :

Ouvrage	FE1	FE2
Code BSS	02238X1092/FE1	02245X1089/FE2
Coordonnées en Lambert II étendu	X= 719 438	X= 719 693
	Y= 2 403 129	Y= 2 402 981
	Z= 91	Z= 93
Coordonnées cadastrales	H n°71	H n°73

Article 4 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement autorisé pour le SDDEA ne pourra excéder:

- 50 m³/h en pointe (pour les deux ouvrages cumulés)
- 533 m³/jour en moyenne
- 160 000 m³/an.

Article 5 - Equipements

Les ouvrages de prélèvement sont constitués de forages profonds de 40 m. Une pompe de 50 m³/h à débit variable équipe chacun des deux forages et permet le refoulement dans le réservoir principal de 800 m³.

Chapitre II - Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 6 - Autorisation

Monsieur le président du SDDEA est autorisé à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine, à partir des forages cités à l'article 1.

Article 7 - Traitement

Avant distribution, les eaux subissent un traitement de simple désinfection par chlore gazeux.

Article 8 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée et conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre III - Périmètres de protection

Article 9 - Périmètres de protection

En application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages :

- Un périmètre de protection immédiate, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan figurant en annexe III (commune concernée : Plancy l'Abbaye (10)) ;
- Un périmètre de protection rapprochée, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan figurant en annexe III (communes concernées : Plancy l'Abbaye (10), Courcemain (51)) ;
- Un périmètre de protection éloignée, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan figurant en annexe III (communes concernées : Plancy l'Abbaye (10), Courcemain (51), Faux Fresnay (51)).

Article 10 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloigné

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures devront être prises pour que le SDDEA et l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

10-1 - Périmètres de protection immédiate :

Les périmètres de protection immédiate, d'une surface de 439 m² pour FE1et de 325 m² pour FE2, sont situés en forêt domaniale de la Perthé. Une convention devra être établie entre l'ONF et le SDDEA.

Ces périmètres devront, dans leur configuration actuelle, rester clôturés et fermés à clé, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Tous les dépôts, installations ou activités, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, sont interdits.

L'entretien des surfaces doit être réalisé sans moyens chimiques. Le stationnement des véhicules de service doit être aménagé en dehors de ces zones.

10-2 - Périmètre de protection rapprochée :

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire figurant en annexe III du présent arrêté. La surface impactée par le périmètre de protection rapprochée est de 776 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

10-3 - Périmètre de protection éloignée :

Il n'y a pas d'interdictions dans les limites du périmètre de protection éloignée. Les activités particulières sont réglementées et soumises à un accord de l'administration sanitaire. **Les prescriptions sont mentionnées en annexe II du présent arrêté.**

Article 11 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté et travaux

11-1 - Travaux

Les travaux de mise en conformité suivants devront être réalisés :

- matérialisation des périmètres de protection immédiate, limités à une surface de 15m*15m, centrée sur chacun des ouvrages avec un accès direct au chemin de desserte qui passe en lisière de la forêt. L'emprise de l'accès aura une largeur de 6 m pour aménager un chemin et permettre le passage des réseaux nécessaire au raccordement et à l'exploitation des forages. Les périmètres de protection devront être matérialisés par un grillage (2 m de hauteur) et disposer d'un portail d'accès (3 m de largeur) avec fermeture sécurisée,
- mise en place d'une signalétique informant de la présence de la zone de captages,
- suivi en continu et l'enregistrement des niveaux d'eau dans les forages et l'aquifère par des sondes installées dans les forages exploités et éventuellement dans un piézomètre proche,
- raccordement dans les règles de l'art des ouvrages, en conservant l'intégrité des aménagements destinés à prévenir les infiltrations au niveau des têtes de puits,
- aménagement ou la neutralisation des piézomètres et sondages liés à la prospection et à l'étude l'aquifère sollicité par le champ captant,
- abandon avec neutralisation ou la sécurisation des forages destinés à l'irrigation présents dans les limites du périmètre de protection rapprochée,
- adaptation éventuelle des plans d'épandage pour exclure les parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

11-2 - Délai

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- dans un délai de 6 mois maximum pour les périmètres de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 12- Régime des indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge du SDDEA.

Chapitre IV - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

Article 13 - Dispositif de mesure et de suivi

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur volumétrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

Article 14 - Abandon des forages

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 15 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage ;
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Le SDDEA devra mettre en place un réseau d'alerte et de secours en concertation avec les autorités compétentes. Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le propriétaire ou l'exploitant doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 16 – Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 17 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet, ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 18 - Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 19 - Modification des prescriptions et prélèvements

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

Article 20 - Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Chapitre V - Dispositions générales

Article 21 - Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 22 - Informations des tiers - Publicité

22-1 - Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- notifié, sans délai, par le président du SDDEA, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et la Marne ;
- affiché en mairies de Plancy l'Abbaye, Courcemain et Faux Fresnay pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairies de Plancy l'Abbaye, Courcemain et Faux Fresnay, pour y être consulté.

22-2 - En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

- Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme de la commune de Plancy l'Abbaye ;
- les communes de Courcemain et Faux Fresnay ne possède pas de document d'urbanisme ; les servitudes du présent arrêté seront à annexer aux futurs documents d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de Monsieur le président du SDDEA. Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans **un délai de 6 mois** après la date de

la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 23 - Sanctions

23-1 - Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I, II et III

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- D'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- D'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1323-1 ;
- D'exercer les activités énumérées au I de l'article L. 1321-7 et au I de l'article L. 1322-1 sans les autorisations qu'ils prévoient ;
- De ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- De refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;
- D'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à l'alimentation humaine en violation des dispositions de l'article L. 1321-8.

En application de l'article R.216-12 du Code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le Préfet.
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet.

- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

23-2 Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre IV

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 24 – Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne, (25 rue du Lycée, 51000, Chalons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

A l'intérieur de ce délai, un recours administratif peut être introduit, selon une des formes suivantes :

- soit un recours gracieux, auprès de Madame la Préfète de l'Aube – 2 rue Pierre Labonde - CS 20372 - 10025 TROYES Cedex et/ou adressé à Monsieur le Préfet de la Marne - 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE ;
- soit un recours hiérarchique, auprès du Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

24-1 - Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et II

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

24-2 - Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre III

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 25 - Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la déléguée territoriale de l'Aube et le délégué territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le président du Syndicat du SDDEA, M. le maire Plancy l'Abbaye, M. le maire de Courcemain et M. le maire de Faux Fresnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- Au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

- Au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;
- Au président du COPE de la Forêt de la Perthe ;
- Au président du conseil départemental de l'Aube ;
- Au président du conseil départemental de la Marne ;
- Au président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- Au président de la chambre d'agriculture de la Marne ;
- Au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Au directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
- Au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés de l'Aube ;
- Au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés de la Marne ;
- Au directeur de l'agence régionale de la SAFER.

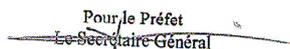
A TROYES, le 28 MARS 2017
Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 28 MARS 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

Annexe I : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée des captages FE1 et FE2 de la Forêt de la Perthe

Annexe II : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection éloignée des captages FE1 et FE2 de la Forêt de la Perthe

Annexe III : Plan et état parcellaire

**Les annexes sont consultables à la Délégation territoriale Marne de l'ARS Grand Est
– Complexe du Mont Bernard à Châlons-en-Champagne**

DDCSPP

Service solidarité et territoires

A R R E T E

Portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le préfet de la Marne,

VU les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 471-2-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, modifié par le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU la lettre du 13 février 2017 par laquelle Madame BLUMBERGER-HEYBERGER Marlène fait part de sa cessation de fonctions (effective le 22 mars 2017), et demande sa radiation de la liste des mandataires judiciaires la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal de Reims ;

VU la notification en date du 10 mars 2017 par laquelle le Directeur du centre hospitalier d'Épernay fait part de la cessation par Madame VAN NOOIJ Aimée de ses fonctions de préposée d'établissement chargée des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs au sein du Centre Hospitalier d'Épernay ;

VU la demande du 28 mars 2017 par laquelle Monsieur Christophe METAYER, mandataire judiciaire la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal de Reims, sollicite également son inscription, pour exercer en cette qualité, dans le ressort du Tribunal de Châlons-en-Champagne, et l'avis favorable émis initialement le 24 novembre 2016 par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne concernant l'agrément de l'intéressé dans les fonctions de mandataire judiciaire la protection des Majeurs exerçant à titre individuel ;

VU la lettre du 11 avril 2017 par laquelle RENOM Jacqueline fait part de la cessation de ses fonctions (effective le 11 avril 2017), et demande sa radiation de la liste des mandataires judiciaires la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal de Reims ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 décembre 2016 susvisé fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Marne ainsi qu'il suit :

1°) Tribunal de Châlons-en-Champagne

1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 27 bis, rue des Martyrs de la Résistance à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 2 Bis, rue Jean Jaurès à CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- Centre Communal d'Action Sociale – 9, rue Carnot 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE,
- U.D.A.F. de la Marne –7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE

2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BOZEC Linda – 6, rue du Bois Josse 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Monsieur BOIZARD Henri – grande Rue 51290 ARZILLIERES NEUVILLE,
- Monsieur CABRY Gérard – 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Madame CARDON Chrystelle-3, cours des Beauforts 77320- JOUY-SUR-MORIN (adresse professionnelle : BP 3 - Boissy-le-Château-77169),
- Monsieur CHALARD Jacques - 30, rue Champrot 51200 EPERNAY,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 85, Rue Henri Martin 51200 EPERNAY (adresse professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Monsieur DARGENT Dominique- 2 bis, Rue de l'Eglise 51260 ESCLAVOLLES-LUREY,
- Madame DENOYELLE Sylvie - Route de Saint Gemme 02130 GOUSSANCOURT (lieu d'exercice :23, rue du colonel Fabien à Reims -51100),
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Monsieur DINET Alain - 32, Rue de Flancourt 51300 MAISONS-EN-CHAMPAGNE,
- Madame DOUSSEAU Catherine – 58D, avenue du général Sarrail 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- Madame FERREIRA Joëlle - BP 40 -51873 REIMS CEDEX,
- Monsieur FOVET Jean 11, Grande Rue 51300 CHANGY,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame JANSON Béatrice 22, rue des Pâtures 51470 SAINT-MEMMIE,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE,
- Monsieur METAYER Christophe – 85, rue Henri Martin 51200 EPERNAY (adresse professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
- Monsieur OUDART Jean-Michel – 1, rue René Jampierre 51600 SUIPPES,
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 4-6, Rue Alexandre Fichet 51460 COURTISOLS
- Monsieur THUBE Didier – 34, chemin de l'Assaut -08 130 ATTIGNY,
- Madame JAUNET VACHET Catherine – 67, rue St-Julien 51460 COURTISOLS (adresse professionnelle :BP 20009 - Châlons-en-Champagne - 51005),
- Monsieur VAUDE Jean-Louis – 17, rue Ernest Legrand 10500 LESMONT (lieu d'exercice :16, boulevard Victor Hugo à Châlons-en-Champagne - 51000)

3 – personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme BATONNET Nadine – E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour les E.H.P.A.D. de SAINT GERMAIN-LA-VILLE -51240, et de VERTUS-51130,
- Mme BOZEC Linda –exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer d'hébergement « résidence Simone Vatiez », le foyer d'hébergement pour adultes handicapés vieillissants « La Roseraie » sis 25 et 29, Rue Gaillot Aubert, et le service d'accompagnement à la vie sociale sis 1, Rue Robinet- 51800 SAINTE-MENEHOULD,

- Mme MEUNIER Virginie – Carrefour d’Accompagnement Public Social (CAPS : siège : 4, rue Léon Parisot à Rosières-aux Salines 54 110), pour la Maison d’Accueil Spécialisée et pour l’Institut Médico-Educatif sis 47, avenue du général de Gaulle à CHALONS-EN-CHAMPAGNE- 51000, et pour la Maison d’Accueil Spécialisée sise 3, rue Edmond Buat à CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- Mme JANIN Angélique – exerçant dans deux foyers gérés par l’Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer de vie «Le Jolivet » et le foyer d’accueil spécialisé «La Maison au bord de l’Auve» sis 6, Rue de la Libération - 51600 SUIPPES,
- Mme LOREY Marie Claude – Centre Hospitalier 51300 VITRY LE FRANCOIS, et exerçant, par voie de convention, pour l’E.H.P.A.D. de THIEBLEMONT -51300,
- Mme VINCENT Angélique – Centre Hospitalier Auban Moët d’EPERNAY, et exerçant par voie de convention, pour l’E.H.P.A.D. d’Ay,
- Mme NOIZET Pascale – Hôpital Local de MONTMIRAIL, et exerçant, par voie de convention, pour le Groupement Hospitalier Aube Marne (CH SEZANNE),
- Mme BRAUNECKER Sonia– Centre Hospitalier d’Argonne, Allée de la Cour d’Honneur, cité Valmy 51801 SAINTE MENEHOULD , et exerçant, par voie de convention, pour l’E.H.P.A.D. de VIENNE-LE-CHATEAU- 51800,
- Mme HANCZYK Nathalie – E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, et exerçant, par voie de convention, pour l’E.H.P.A.D. « Le Village » et pour l’Unité de Soins de (Longue Durée U.S.L.D.) du Centre Hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-51000.

2°) Tribunal de Reims

1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 27 bis, rue des Martyrs de la Résistance à Troyes (10000) et dont l’antenne marnaise se situe 2 Bis, rue Jean Jaurès à CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- O.R.R.P.A. (Office Rémois des Retraités et Personnes Agées) 4 rue Marteau - CS 50004 - 51 724 REIMS Cédex,
- U.D.A.F. de la Marne -7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE

2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur BOUTROY François – 40, cours Langlet 51100 REIMS,
- Monsieur CHALARD Jacques - 30, rue Champrot 51200 EPERNAY,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 85, Rue Henri Martin 51200 EPERNAY (adresse professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Madame DENOYELLE Sylvie - Route de Saint Gemme 02130 GOUSSANCOURT (lieu d’exercice :23, rue du colonel Fabien à Reims -51100),
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Madame FERREIRA Joëlle – B.P. 40 51873 REIMS CEDEX,
- Madame FORTIN Christine – 7, impasse des écoles 51450 BETHENY (adresse professionnelle :BP 40 - Betheny -51450),
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame LECLERE Raymonde – 38, rue Lesage 51100 REIMS,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE,
- Monsieur METAYER Christophe – 85, rue Henri Martin 51200 EPERNAY (adresse professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
- Madame RAPIN Catherine- 5, Rue Charles Le Brun 51100 REIMS,
- Madame POUGUE-BIIGA Jeanne- 24, Rue de Rilly-la-Montagne 51100 REIMS,
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 4-6, Rue Alexandre Fichet 51460 COURTISOLS (adresse effective à compter du 1er août 2015),
- Madame TREMEAU Clotilde- 12, Rue Marie Stuart 51100 REIMS,
- Monsieur VAUDE Jean-Louis – 17, rue Ernest Legrand 10500 LESMONT (lieu d’exercice :16, boulevard Victor Hugo à Châlons-en-Champagne - 51000).

3 – personnes physiques exerçant en tant que préposés d’établissement :

- Mme BATONNET Nadine –E.H.P.A.D. d’AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour l’ E.H.P.A.D. de VERZENAY- 51360,
- Mr ELIET Arnaud –Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Mme DELARUOTTE JEANNOT Béatrice – Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Mme HANCZYK Nathalie– E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, habilitée pour les Mesures confiées sur la Clinique Henry Ey à REIMS,
- Mme PEUCHERET-DEQUINE Christelle – Centre Hospitalier de FISMES-51170.

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République des tribunaux de grande instance de Châlons-en-Champagne et Reims,
- aux juges des tutelles des tribunaux d’instance de Châlons-en-Champagne et Reims
- aux juges des enfants des tribunaux de Châlons-en-Champagne et Reims.

Article 4 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet soit d’un recours gracieux devant le préfet (l’absence de réponse valant rejet implicite), soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne sis 2, Quai Eugène Perrier -51036 Châlons-en-Champagne cédex.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **13 avril 2017**

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Denis GAUDIN

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial - CDAC
Ordre du jour de la CDAC du mardi 2 mai 2017****- 15 h 00 - dossier n° 17-004 : projet de création, par transfert avec extension, d'un commerce à Sainte-Ménehould**

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SCI du Seuil, dont le siège social est situé 3 route de Pretz à Beausite (55250), agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier et représentée par M. Pierre Somnard, son Gérant.

Le projet consiste en la création, par transfert avec extension, d'un commerce (secteur d'activité 1 : prédominance alimentaire), à l'enseigne Intermarché, de 2 077 m² de surface de vente.

L'opération sera réalisée route de Châlons à Sainte-Ménehould (51800).

- 15 h 45- dossier n° 17-005 : projet de création d'une cellule commerciale à Saint Brice Courcelles (51370)

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SARL Fragourmet, dont le siège social est situé 5 rue Gustave Sculfort à Maubeuge(59600), agissant en qualité de futur exploitante du projet et représentée par M. Geoffrey Bovy, son Gérant.

Le projet consiste en la création d'une cellule commerciale (secteur d'activité 1 : prédominance alimentaire), à l'enseigne Henri Boucher, d'une surface de vente de 20 m².

L'opération sera réalisée rue de Bernex – zone commerciale de La Croix Maurencienne à Saint-Brice Courcelles (51370).

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 06 - 2017 - LE
portant complément à l'arrêté préfectoral
autorisant au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
le système d'assainissement d'Aÿ-Champagne**

Le Préfet de la Marne

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Aÿ-Champagne

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées dit RSDE ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service police de l'eau en date du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en réponse à la demande d'avis transmis par le service police de l'eau en date du 2 février 2017, en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT que l'action est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

- ARRÊTE -

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Aÿ-Champagne est complété par les articles suivants :

La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT A REALISER SUR LA BASE DES RESULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RECENTE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 avril 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire RSDE du 21 mai 2013, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 avril 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le (ou les) maître(s) d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci, soit avant le 30 juin 2019.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 2 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITEES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRESENTS EN QUANTITE SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITEES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le micropolluant génère le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 15,6 m³/s. Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont les HAP.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRESENTATIVITE DES DONNEES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT A REALISER SUITE A UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique ;
- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 6 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral est déposé dans la mairie où est implantée l'installation de traitement du système d'assainissement et peut y être consulté.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans cette mairie. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour du maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente pour ce dossier est le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (26, rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne).

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, le maître d'ouvrage représenté par le Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le **5 avril 2017**

Pour le préfet de la marne

et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

***Les annexes sont consultables à la Direction départementale des territoires de la Marne
– 40 boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne***

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05 - 2017 - LE
portant complément à l'arrêté préfectoral
autorisant au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
le système d'assainissement de Châlons-en-Champagne**

Le Préfet de la Marne

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Châlons-en-Champagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées dit RSDE ;
Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
Vu le rapport rédigé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service police de l'eau en date du 12 janvier 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 26 janvier 2017 ;
Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en réponse à la demande d'avis transmis par le service police de l'eau en date du 2 février 2017, en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;
CONSIDÉRANT que l'action est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;
CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

- ARRÊTE -

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Châlons-en-Champagne est complété par les articles suivants :

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT A REALISER SUR LA BASE DES RESULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RECENTE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 avril 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire RSDE du 25 janvier 2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 avril 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le (ou les) maître(s) d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique ;
- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci, soit avant le 30 juin 2019.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 2 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRESENTS EN QUANTITE SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le micropolluant génère le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 13 m³/s. Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont les HAP.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRESENTATIVITE DES DONNEES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT A REALISER SUITE A UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique ;
- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 6 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral est déposé dans la mairie où est implantée l'installation de traitement du système d'assainissement et peut y être consulté. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans cette mairie. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour du maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessus ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente pour ce dossier est le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (26, rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne).

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, le maître d'ouvrage représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le **5 avril 2017**

Pour le préfet de la marne

et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

***Les annexes sont consultables à la Direction départementale des territoires de la Marne
– 40 boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne***

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 03 - 2017 – LE portant complément à l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Épernay

Le Préfet de la Marne

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Épernay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées dit RSDE ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service police de l'eau en date du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en réponse à la demande d'avis transmis par le service police de l'eau en date du 2 février 2017, en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT que l'action est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

- ARRETE -

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Épernay est complété par les articles suivants :

La Communauté de Communes Épernay Pays de Champagne identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT A REALISER SUR LA BASE DES RESULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RECENTE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 avril 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire RSDE du 22 septembre 2011, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 avril 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le (ou les) maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le 30 juin 2017.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique ;
- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le (ou les) maître(s) d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci, soit avant le 30 juin 2019.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 2 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITEES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRESENTS EN QUANTITE SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le micropolluant génère le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 16,3 m³/s. Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont les HAP.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRESENTATIVITE DES DONNEES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT A REALISER SUITE A UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le (ou les) maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique ;
- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le (ou les) maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le (ou les) maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 6 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral est déposé dans la mairie où est implantée l'installation de traitement du système d'assainissement et peut y être consulté. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans cette mairie. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour du maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessus ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente pour ce dossier est le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (26, rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne)

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, le maître d'ouvrage représenté par le Président de la Communauté de Communes Épernay Pays de Champagne, le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le **5 avril 2017**

Pour le préfet de la marne

et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

***Les annexes sont consultables à la Direction départementale des territoires de la Marne
– 40 boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne***

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 04 - 2017 – LE portant complément à l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Vitry-le-François

Le Préfet de la Marne

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Vitry-le-François ;
Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
Vu le rapport rédigé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service police de l'eau en date du 12 janvier 2017 ;
Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 26 janvier 2017 ;
Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en réponse à la demande d'avis transmis par le service police de l'eau en date du 2 février 2017, en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT que l'action est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

- ARRÊTE -

L'arrêté préfectoral du <Date> portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de Vitry-le-François est complété par les articles suivants :

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITEES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRESENTS EN QUANTITE SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITEES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le micropolluant génère un déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 7,8 m³/s. Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont les HAP.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRESENTATIVITE DES DONNEES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT A REALISER SUITE A UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le (ou les) maître(s) d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique ;
- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le (ou les) maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le (ou les) maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral est déposé dans la mairie où est implantée l'installation de traitement du système d'assainissement et peut y être consulté.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans cette mairie. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour du maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessus ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente pour ce dossier est le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (26, rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne)

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, le maître d'ouvrage représenté par le Président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der, le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le **5 avril 2017**

Pour le préfet de la marne

et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

**Les annexes sont consultables à la Direction départementale des territoires de la Marne
– 40 boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-DIV-06
JM

**Arrêté préfectoral accordant un agrément
à la Société ROHRBACHER pour le ramassage
des huiles usagées dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en particulier les articles R543-3 à R543-16 relatifs aux huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2010 ;

VU la demande présentée le 8 février 2017 par la société ROHRBACHER, dont le siège social est situé 36 boulevard Joffre à Epemay 51200, en vue d'obtenir un agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne ;

VU le rapport établi le 21 janvier 2017 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

VU l'avis émis le 04 avril 2017 par l'Agence de l'Environnement et de Maîtrise de l'Énergie.

CONSIDÉRANT l'engagement de la société ROHRBACHER à respecter le cahier des charges imposé aux collecteurs agréés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux instructions ministérielles, de disposer de filières réglementées de collecte des huiles usagées, en vue de prévenir des déversements ou dépôt sauvages.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Agrément

La société ROHRBACHER, dont le siège social est situé 36 boulevard Joffre à Epemay 51200, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne.

Article 2 : Validité

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans, aux clauses et conditions des prescriptions suivantes, définissant les droits et obligations du ramasseur.

Article 3 : Collecte des huiles usagées

Article 3.1 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 3.2 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise. En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 3.3 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Article 4 : Stockage des huiles usagées

Article 4.1 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2 :

En dérogation aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées. De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Article 5 : Cession des huiles usagées

Article 5.1 :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 5.2 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Article 6 : Fourniture d'informations

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7 : Expiration

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article R. 543-9 du code de l'environnement, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, un dossier de demande d'agrément.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 9 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- aux sous-préfectures d'Epemay, Reims et Vitry-le-François,
- à la direction régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie – direction Grand Est,
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – unité départementale de la Marne,
- à l'Agence régionale de santé – Délégation territoriale de la Marne,
- à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société ROHRBACHER.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Denis GAUDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
Aisne-Vesle-Suippe**

Le Préfet
du département de la Marne

Le préfet
du département des Ardennes
Chevalier de l'ordre National
du Mérite

Le préfet
du département de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
Vu l'arrêté interpréfectoral fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe (SAGE Aisne-Vesle-Suippe) et désignant le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne, comme préfet coordonnateur pour ce SAGE en date du 16 janvier 2004 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 23 août 2012 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 24 juin 2013 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suippe en date du 16 décembre 2013 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 22 août 2014 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 31 août 2016 ;
Vu les propositions faites par les représentants du collège 1 au sein de la CLE du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;

Considérant que la composition de la CLE doit être renouvelée suite à la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale de 2016 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'arrêté interpréfectoral du 31 août 2016 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 22 août 2014 est modifié .

ARTICLE 2

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe est composée comme suit :

Collège 1 : représentants nommés des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

STRUCTURES	REPRÉSENTANTS
Conseil régional Grand Est	Mme Rachel PAILLARD
Conseil régional des Hauts de France	Mme Nelly JANIER-DUBRY
Conseil départemental de l'Aisne	M. François RAMPENBERG
Conseil départemental des Ardennes	M. Renaud AVERLY
Conseil départemental de la Marne	M. Philippe SALMON
Communauté de communes du Val de l'Aisne	M. Patrick BOCHET
Communauté de communes du Pays Rethélois	M. Alain SAMYN
Communauté de communes Région de Suippe	M. Jacky HERMAN
Communauté de communes de La Moivre à la Coole	M. Denis VAROQUIER
Communauté Urbaine du Grand Reims	M. Francis BLIN
	M. Gilles DROCOURT
	M. Claude VIGNON
	M. Jean MARX
	M. Michel SICRE

Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Ardre	M. Dominique DONZEL
Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents	M. Thierry BUSSY
Syndicat de gestion et de mise en valeur de l'Aisne axonaise non navigable	M. Rémy GILET
Syndicat des eaux de Beaurieux	Mme Françoise MOLINÉ
Syndicat des eaux de Fismes	M. Jacques GOSSARD
Parc naturel régional de la montagne de Reims	M. Arnaud BEAUFORT
Représentant des maires des Ardennes	M. Jean-Marc BRIOIS, maire d'Asfeld
Représentants des maires de l'Aisne	M. Philippe TIMMERMAN, maire de Guignicourt
	M. James COURTEFOIS, maire de Condé-sur-Suipe
Représentants des maires de la Marne	M. Francis LEMPEREUR, adjoint au maire de Bouy
	M. Serge HIET, maire de Val de Vesle
	M. Michel CREDOT, adjoint au maire de Jonchery-sur-Vesle

Collège 2 : représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Chambre d'agriculture de l'Aisne (un représentant)
- Chambre d'agriculture des Ardennes (un représentant)
- Chambre d'agriculture de la Marne (un représentant)
- Chambre de commerce et d'industrie Marne en Champagne (un représentant)
- Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne (un représentant)
- Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (un représentant)
- Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (un représentant)
- Union Nationale des industries des carrières et matériaux de construction Picardie (un représentant)
- Comité interprofessionnel du vin de Champagne (un représentant)
- Association Marne Nature Environnement (un représentant)
- Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (un représentant)
- Association des communes riveraines de l'Aisne Ardennaise (un représentant)
- Union fédérale des consommateurs – Que Choisir de la Marne (un représentant)
- Union des Sylviculteurs de la Marne (un représentant)

Collège 3 : représentants de l'État et de ses établissements publics

- le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le Préfet de la Marne ou son représentant
- le Préfet de l'Aisne ou son représentant
- le Préfet des Ardennes ou son représentant
- le Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts de France ou son représentant
- le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Grand Est (service régional de l'alimentation) ou son représentant
- le Directeur régional de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant
- le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature de la Marne ou son représentant
- le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature de l'Aisne ou son représentant
- le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière - Délégation Régionale Champagne-Ardenne (un représentant)
- le Délégué interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ou son représentant
- l'Ingénieur de Voies Navigables de France responsable de l'arrondissement Champagne ou son représentant

ARTICLE 3

En application de l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autre que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Un membre empêché peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes et mis en ligne sur le site internet des trois préfectures.

ARTICLE 5

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes incluses dans le périmètre du SAGE Aisne-Vesle-Suipe et notifié à l'ensemble des membres de la commission. Une copie sera transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Reims.

Châlons-en-Champagne, le **13 avril 2017**
Pour le préfet de la Marne
et par délégation
Le secrétaire général
Denis GAUDIN

Charleville-Mézières, le **13 avril 2017**
Pour le préfet des Ardennes,
et par délégation
Le secrétaire général
Frédéric CLOWEZ

Charleville-Mézières, le **13 avril 2017**
Pour le préfet des Ardennes,
et par délégation
Le secrétaire général
Frédéric CLOWEZ

DIRECCTE – Unité départementale de la Marne



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DU GRAND EST*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822 222 154
N° SIREN 822 222 154**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 14 mars 2017 par Monsieur JORDAN CHAGRIN en qualité de CO-GERANT, pour l'organisme **JSFC** dont l'établissement principal est situé 11 rue du Paradis 51360 VERZENAY et enregistré sous le N° SAP 822 222 154 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Laurent LEVENT



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DU GRAND EST*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828 176 131
N° SIREN 828 176 131**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 10 mars 2017 par Madame MARINE JAMA en qualité de Président, pour l'organisme **La Boîte à Linge et Services** dont l'établissement principal est situé 35 rue des Rochettes 51530 ST MARTIN D ABLOIS et enregistré sous le N° SAP 828 176 131 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

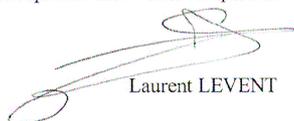
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne



Laurent LEVENT



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DU GRAND EST*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 823 806 567
N° SIREN 823 806 567**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 14 mars 2017 par Madame FRANCOISE PITET en qualité de gérante, pour l'organisme **CLAMANSERVICE** dont l'établissement principal est situé 15 RUE BASSE 51800 LA NEUVILLE AU PONT et enregistré sous le N° SAP 823 806 567 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Travaux de petit bricolage (Mode mandataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode mandataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode mandataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode mandataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode mandataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode mandataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode mandataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode mandataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne



Laurent LEVENT



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DU GRAND EST*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824 178 313
N° SIREN 824 178 313**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 23 mars 2017 par Monsieur Mickael Vigourt en qualité de prestataire, pour l'organisme **MACAS** dont l'établissement principal est situé 15 rue basse 51800 LA NEUVILLE AU PONT et enregistré sous le N° SAP 824 178 313 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Laurent LEVENT



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DU GRAND EST*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828 538 009
N° SIREN 828 538 009**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 28 mars 2017 par Monsieur XAVIER NOEL en qualité de prestataire, pour l'organisme **NOEL XAVIER** dont l'établissement principal est situé 24 RUE EMILE SCHMIT 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE et enregistré sous le N° SAP 828 538 009 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Laurent LEVENT



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DU GRAND EST*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 820 581 700
N° SIREN 820 581 700**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 29 mars 2017 par Monsieur Kévin Rat en qualité de prestataire, pour l'organisme **Coquelicot** dont l'établissement principal est situé 36 rue principale 51320 SOUDRON et enregistré sous le N° SAP 820 581 700 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Laurent LEVENT

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DE LA MARNE

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
 de la direction départementale des finances publiques de la Marne**

Le directeur départemental des finances publiques de la Marne

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
- Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu l'arrêté préfectoral DS 2016-030 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Durant la période de déclarations de revenus **du lundi 24 avril au mercredi 17 mai 2017 inclus**, les services suivants de la direction départementale des finances publiques de la Marne sont ouverts au public aux jours et heures mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Structure	Horaires d'ouverture
Châlons-en-Champagne : – Centre des Impôts Foncier – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de Publicité Foncière Châlons 1 – Service de Publicité Foncière Châlons 2 – Paierie départementale – Trésorerie de Châlons-en-Champagne	Lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Épernay : – Bureau Antenne du Cadastre – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de Publicité Foncière – Trésorerie d'Épernay Municipale – Trésorerie d'Épernay ETS hospitaliers	Lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Structure	Horaires d'ouverture
Reims : – Centre des Impôts Foncier – Service des Impôts des Particuliers de REIMS-EST – Service des Impôts des Particuliers de REIMS-NORD – Service des Impôts des Entreprises de REIMS-EST – Service des Impôts des Entreprises de REIMS-NORD – Service de Publicité Foncière	Lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Vitry-le-François : Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises	Lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Sainte-Ménéhould : – Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises – Trésorerie	Lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Sézanne : – Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises – Trésorerie	Lundi au vendredi De 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

Article 2 :

Les services de la direction départementale des finances publiques de la Marne ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas concernés par cet arrêté, leurs horaires d'ouverture sont inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet durant la période indiquée à l'article 1^{er}. Au terme de cette période, les services figurant dans le tableau ci-dessus reprendront leurs horaires habituels. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 avril 2017

Par déléation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
de la Marne



Étienne EFFA
Administrateur général des finances publiques

ARRETE ARS n° 2017-0960 du 27 mars 2017
Portant transfert des compétences de la commission administrative
paritaire départementale n°2 sous-groupe 1 et de la commission administrative paritaire départementale n°3
des Ardennes respectivement aux commissions administratives paritaires départementales n°2
sous-groupe 1 et n°3 de la Marne

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 18 ;
Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et notamment son article 57 ;
Vu le courrier du Directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne confiant la gestion des CAPD des Ardennes au Centre Hospitalier de Charleville-Mézières ;
Vu le courrier du Directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne confiant la gestion des CAPD de la Marne au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Reims ;

Considérant que l'effectif concerné n'a pas permis la constitution d'une commission administrative paritaire départementale n°2 sous-groupe 1 et de la commission paritaire départementale n°3 dans le département des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 :

Les compétences de la commission administrative paritaire départementale n°2 sous-groupe 1 et de la commission administrative n°3 des Ardennes sont transférées à la commission administrative départementale n°2 sous-groupe 1 et à la commission administrative paritaire départementale n°3 de la Marne gérées par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Reims jusqu'aux prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière.

Article 2 :

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Reims et le Secrétaire Général de l'ARS Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements des Ardennes et de la Marne.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs du département concerné.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est
Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/14218...du 19 avril 2017

portant renouvellement de l'autorisation de chirurgie esthétique de l'hôpital Robert Debré (ET : 510002447), présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims (EJ : 510000029).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercice de chirurgie esthétique reçu le 30 novembre 2016 et réputé complet ;

CONSIDERANT

- que le demandeur s'est engagé à maintenir les caractéristiques de l'installation après le renouvellement de l'autorisation, à respecter la législation en vigueur, à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à mettre en œuvre un système d'évaluation dans les conditions fixées par la réglementation ;
- que l'autorisation est régulièrement mise en œuvre.

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation prévue par l'article L6322-1 du Code de la Santé Publique est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Reims pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation soit jusqu'au 1^{er} août 2022.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Conformément à l'article L6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

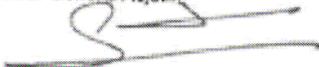
Article 5 : Le renouvellement de cette autorisation devra être présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Pour le Directeur Général, **Christophe LANNELONGUE**
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Simon KIEFFER

ARRETE ARS n°2017/2219 du 19 avril 2017

portant renouvellement de l'autorisation de chirurgie esthétique de l'hôpital Maison Blanche (ET : 510004302), présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims (EJ : 510000029).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercice de chirurgie esthétique reçu le 30 novembre 2016 et réputé complet ;

CONSIDERANT

- que le demandeur s'est engagé à maintenir les caractéristiques de l'installation après le renouvellement de l'autorisation, à respecter la législation en vigueur, à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à mettre en œuvre un système d'évaluation dans les conditions fixées par la réglementation ;
- que l'autorisation est régulièrement mise en œuvre.

DECIDE

- Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation prévue par l'article L6322-1 du Code de la Santé Publique est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Reims pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique.
- Article 2 :** La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation soit jusqu'au 1^{er} août 2022.
- Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.
- Article 4 :** Conformément à l'article L6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.
- Article 5 :** Le renouvellement de cette autorisation devra être présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.
- La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,



Simon KIEFFER

⊗ Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE N° 2017- 1 / EMIZ portant nomination de conseillers techniques prévention contre les risques d'incendie

Le préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la défense ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
VU les avis de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin et de la Nièvre;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un conseiller technique dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;
CONSIDERANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal prévention et un suppléant. Ils sont sapeurs-pompiers et relèvent de services départementaux d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- **Lieutenant-colonel Thierry KELLENBERGER (S.D.I.S. du Haut-Rhin)**

Conseiller technique zonal suppléant :

- **Commandant Philippe ROSSIGNOL (S.D.I.S. de la Nièvre)**

Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- participer à l'encadrement de stages ;
- conseiller sur les plans pédagogique et technique les conseillers techniques PRV
- animer le réseau des conseillers techniques départementaux.

Article 3 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2014-2/EMIZ du 27 janvier 2014 portant nomination de conseillers techniques prévention contre les risques d'incendie est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le **27 janvier 2017**

Pour le préfet de zone,

par délégation

Le préfet

délégué pour la défense et la sécurité

Pierre GAUDIN